

Stage réalisé à la



Supervisé par :

Mme le Professeur TOURNEPICHE Anne-Marie (Enseignant référant)

Et

Mr SINSAI Afoni (Tuteur du stage)

RAPPORT DE STAGE

THÈME

Les institutions nationales des droits de l'homme : Le cas de la
Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés au
Cameroun.

Rédigé par

SOEL NGABA

RÉSUMÉ

Ce rapport de stage a été écrit à l'issue d'un stage de fin d'études universitaires, réalisé au sein de la Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés (CNDHL) au Cameroun. Il consistait principalement au traitement des plaintes qu'elle reçoit.

Cependant, le présent rapport de stage ne se limite pas à une simple présentation du travail effectué au sein de la CNDHL, mais propose également une analyse de cette institution en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH), eu égard sa fonction protectrice des droits de l'homme.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	2
SOMMAIRE	3
SIGLES, ABREVIATIONS, ACRONYMES	5
REMERCIEMENT	6
INTRODUCTION	8
1 PRÉCISION DES NOTIONS	9
1.1 DROITS DE L'HOMME.....	9
1.2 INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (INDH).....	12
2 IDENTIFICATION DU CONTEXTE	14
2.1 LA SITUATION ECONOMIQUE DU CAMEROUN.....	14
2.2 LA SITUATION POLITIQUE DU CAMEROUN.....	15
2.3 LA SITUATION CULTURELLE DU CAMEROUN.....	16
3 PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES	17
4 MÉTHODOLOGIE	18
CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA CNDHL	19
SECTION I: LES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DE LA CNDHL	20
1 UNE MISSION PRINCIPALEMENT CENTRÉE SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	20
2 UNE MISSION PLUS IMPLICITE DE CONSULTATION EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME	22
SECTION II - LA CNDHL : UNE INSTITUTION INDEPENDANTE	25
1 UNE COMPOSITION PLURALISTE ET DIVERSE	26
1.1 DES MEMBRES ISSUS DE DIFFERENTES COUCHES DE LA SOCIETE	26
1.2 UN MODE DE DESIGNATION PERFECTIBLE	28
2 L'EXERCICE PAR LA CNDHL DE PRIVILÈGES DANS L'EXÉCUTION DE SON MANDAT	29
2.1 LES PRIVILEGES ACCORDES A LA CNDHL EN TANT QU'INSTITUTION	29
2.2 LES PRIVILEGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA CNDHL.....	30
SECTION III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CNDHL	32
1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CNDHL	32
1.1 LA PRESIDENCE DE LA CNDHL.....	33
1.2 LES SOUS-COMMISSIONS.....	33
2 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	33
CONCLUSION CHAPITRE 1^{ER}	36
CHAPITRE II - LE DEROULEMENT DU STAGE	37
SECTION I – LE TRAVAIL EFFECTUE AU SEIN DE L'UNITE DE PROTECTION DE LA CNDHL	38
1 PRÉSENTATION DU TRAVAIL QUOTIDIEN : LE TRAITEMENT DES REQUÊTES.. 38	
1.1 UNE PROCEDURE PRECISE DU TRAITEMENT DES REQUETES AU SEIN DE LA CNDHL	38
1.1.1 La réception de la requête	38
1.1.2 L'enregistrement de la requête.....	39

1.1.3	<i>La note de présentation</i>	40
1.1.4	<i>Le rapport d'audition et/ou de descente</i>	41
1.1.5	<i>Résolutions prises par la CNDHL</i>	42
1.1.6	<i>Le suivi des requêtes</i>	42
2.1	ILLUSTRATION DU TRAITEMENT DES REQUETES.....	43
2.1.1	<i>Première illustration</i>	43
2.1.2	<i>Deuxième illustration</i>	44
2.1.3	<i>Troisième illustration</i>	45
3	PRÉSENTATION DU TRAVAIL PONCTUEL	46
	SECTION II - ANALYSE DU TRAVAIL EFFECTUE AU SEIN DE LA CNDHL	48
1	LES ÉLÉMENTS POSITIFS DU STAGE AU SEIN DE LA CNDHL	48
2	LES ÉLÉMENTS NÉGATIFS DU STAGE EFFECTUÉ AU SEIN DE LA CNDHL	50
3	SUGGESTIONS	52
3.1	UN MEILLEUR TRAITEMENT DES REQUETES	52
3.1.1	<i>Un plus grand nombre de prérogatives aux éléments de l'Unité de Protection</i>	52
3.1.2	<i>Une modernisation de l'Unité de Protection</i>	53
3.2	UNE MEILLEUR EFFICACITE DES RESOLUTIONS DE LA CNDHL	54
3.2.1	<i>La mise en place d'une procédure de suivi</i>	54
3.2.2	<i>L'approche thématique des plaintes</i>	54
3.2.3	<i>Une plus grande utilisation du levier médiatique</i>	56
	CONCLUSION CHAPITRE II	57
	CONCLUSION GENERALE	58
	BIBLIOGRAPHIE	59
	ANNEXES	61

SIGLES, ABREVIATIONS, ACRONYMES

CNDHL : Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés

DIDH : Droit International des Droits de l'homme

DIH : Droit International Humanitaire

INDH : Institution Nationale des Droits de l'homme

DDHC : Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme

ONU : Organisation des Nations-Unies

CDH : Commission des Droits de l'homme

CIC : Comité International de Coordination des institutions nationales des droits de l'homme

SCA : Sous Comité d'Accréditation du CIC

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

OIA : Observation Investigation Alerte

DGSN : Délégué Générale à la Sûreté National

CEA : Chargé d'Études Assistant

OHCHR : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies

REMERCIEMENT

A la mémoire de mon père, NGABA Evariste, mort le 18 mars 1998.

Nous tenons à remercier la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés d'avoir bien voulu nous accueillir pour notre stage de fin d'études universitaires.

De plus, nous adressons un remerciement tout particulier et chaleureux à Monsieur SINSAI Afoni qui, tout au long de notre stage, s'est montré disponible. Plus encore, il nous a encadré et nous a laissé toute la latitude pour pouvoir rédiger ce rapport de stage afin de pouvoir y exprimer en toute quiétude notre opinion.

« Il n'y aura pas de droits de l'homme tant que l'homme ne respectera pas, lui, les droits d'autrui, et tant qu'il ne voudra pas s'associer à tous les efforts qui sont faits (...). Aucun de nous n'a le droit d'être en repos en face de l'oppression et de la misère. Aucun de nous n'a le droit de dire : « Les Nations unies sont défaillantes, donc nous n'y pouvons rien ». Mais les Nations unies, c'est nous ! C'est pourquoi toute grande injustice commise dans un pays offense en tout lieu le droit et l'Humanité » René Cassin (1948).

INTRODUCTION

L'université de Bordeaux propose, sous la direction de Mesdames les Professeurs Tournepiche et Sana-Chaillé de Néré, un Master II en droit international dont la formation se décline en deux paliers : une formation théorique qui est consacrée au travers de plusieurs enseignements pédagogiques ; et une formation pratique qui est consacrée, soit au travers de la rédaction d'un mémoire (communément appelé le « parcours recherche »), soit au travers de la réalisation d'un stage (communément appelé le « parcours professionnel »).

Pour nous, le choix s'est porté sur la réalisation d'un stage visant à mettre en pratique les différentes connaissances acquises tout au long de notre cursus universitaire. Plus particulièrement, dans le cadre des enseignements pédagogiques dispensés en cette année universitaire 2015 - 2016, certaines matières ont attirées notre attention : Le Droit International des Droits de l'homme (DIDH) et le Droit International Humanitaire (DIH).

Bien que concurrentes, la complémentarité de ces deux matières a pu être affirmée en Droit International Public¹ et sur quelques aspects, notamment la protection de l'individu sur le plan international, soit parce qu'il appartient à une catégorie d'individus protégée dans le cadre d'un conflit armé (c'est ici le DIH qui s'applique et qui consacre par exemple une protection des populations civiles et des personnes qui ne participent pas aux hostilités telles que les réfugiés), soit parce qu'il lui est reconnu des droits en tant qu'individu (c'est ici le DIDH qui s'applique).

Aussi, l'individu, l'Homme, l'être humain, est notre sujet de préoccupation et sa protection sur le plan international est importante pour nous, puisque c'est dans cette perspective que s'inscrit le stage effectué auprès d'une Institution Nationale des Droits de l'homme (INDH) au Cameroun : la Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés (CNDHL). Cela est d'autant plus important qu'elle permet de mieux comprendre les raisons qui nous ont amenées à effectuer un stage dans cette institution.

Comprendre ces raisons, c'est d'abord préciser le sens qu'il conviendra de donner dans ce rapport de stage aux notions de « droits de l'homme » et « d' INDH », nous permettant,

¹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du

d'établir le rôle aujourd'hui reconnu sur le plan international de ces INDH dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Une fois ce rôle établi, il s'agira pour nous de se pencher sur le contexte plus spécifique dans lequel la CNDHL intervient, et dans lequel, notre stage s'est déroulé. On dressera alors un contexte très particulier, sujet à différentes problématiques concernant l'action de la CNDHL, et parmi lesquelles, le stage effectué pourra apporter, on l'espère, des éléments de réponse.

Ainsi, nous allons raisonner en quatre temps : Une précision des notions (1) ; Une identification du contexte (2) ; Une problématique et des hypothèses (3) ; Et enfin, l'approche méthodologique (4).

1 Précision des notions

Les notions principales de « droits de l'homme » (1.1) et d'« INDH » (1.2) nécessitent une clarification pour une meilleure compréhension, à la fois des raisons qui nous ont amenées à effectuer un stage au sein de la CNDHL, mais aussi, de l'action qu'elles effectuent dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

1.1 Droits de l'homme

Sous l'angle philosophique, les droits de l'homme représentent un *méta-concept* qui suggère que tout Homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, a des droits inviolables et sacrés qui sont inhérents à sa personne. Dès lors, cela les rend opposables à tous et en toutes circonstances. Ainsi appréhendé, ce *méta-concept* est universel, égalitaire et incompatible avec tous régimes totalitaires fondés sur la supériorité d'une race, d'un peuple, d'une croyance, d'un groupe social ou encore d'un individu.

Ce postulat idéologique qui nous vient du droit naturel, va finalement se traduire de manière plus positive et plus juridique, puisque les droits de l'homme seront concrètement des prérogatives reconnues par un texte juridique à un individu en sa qualité d'être humain. De cette approche plus juridique qui remporte d'ailleurs notre adhésion, l'idée est de mettre l'accent sur le caractère obligatoire de ces droits de l'homme. La question se pose alors de savoir quels sont ces textes juridiques ? Il s'agissait d'abord des textes de droits internes avant

que ces derniers ne connaissent un important développement sur le plan international. Certains mêmes sont nés en droit interne et n'ont eu de véritable signification qu'à l'échelle mondiale.

Les sources nationales sont naturellement les plus anciennes, notamment à la fin du XVIIIème siècle avec les célèbres déclarations américaine² et française³. Les droits reconnus à cette occasion sont essentiellement les libertés individuelles, les droits sociaux ayant été reconnus plus tard. C'est donc en sens inverse que s'est développé le mouvement international des droits de l'homme, surtout après la seconde guerre mondiale avec la Déclaration Universelle des Droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 qui exprimait et exprime toujours l'essentiel de ce qu'on entend généralement par droit de l'homme ; à savoir une *« reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables (qui) constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »*⁴

En adoptant cette déclaration, les Nations-Unies ont fixées une norme commune pour tous les pays. Avec elle, les États se sont engagés à faire en sorte que tous les êtres humains soient traités sur un même pied d'égalité. C'est ainsi que tout individu doit avoir droit à la vie, à ne pas être tenu en esclavage, à un procès équitable, à une famille, à un travail, etc. Seulement, la DUDH ne fait pas partie du droit international dit « contraignant », bien qu'elle ait une autorité morale considérable. Autrement dit, les États sont libres de lui donner une force contraignante dans leur droit interne. Ça n'a pas été le choix de la France⁵, mais d'autres pays comme l'Espagne ou le Cameroun ont manifestés leur attachement à cet déclaration au sein de leur constitution⁶.

Il a donc fallu élaborer d'autres textes fermes concernant l'engagement des États car il existait des différences sensibles entre les positions des démocraties libérales, celles des États socialistes, et celles des pays du tiers-monde. Ce fut le 16 décembre 1966 au prix de certain compromis que furent adoptés les deux pactes : L'un portant sur les droits civils et politiques ; L'autre sur les droits économiques et sociaux qui se traduisent par des sortes de créances des

² Cf. Déclaration de Virginie du 4 juillet 1776

³ Cf. Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789

⁴ Cf. Préambule de la DUDH

⁵ Cf. Arrêt du Conseil d'État, 18 avril 1951, élection de NOLAY

⁶ Cf. Préambule de la constitution du Cameroun du 02 Juin 1972 modifiée par une 96/06 du 18 Janvier 1996 mise en annexe n°1

individus qui devraient bénéficier de certaines conditions de vie ou prestations comme travailleurs et membres de la société.

Si ces droits, d'une part civils et politiques, et d'autre part économiques et sociaux, sont séparés par ces deux pactes, ils forment néanmoins la notion internationale des droits de l'homme. En effet, leur caractère unitaire sera reconnu par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) qui parle de droits « *complémentaires, interdépendants et indivisibles* »⁷. Pour autant, s'ils forment la notion internationale des droits de l'homme, ils ont été confirmés et/ou complétés au fil du temps avec l'apparition d'une série de textes internationaux et régionaux.

Plus encore, on a vu apparaître des droits nouveaux tenant compte de l'évolution des conditions de vie, des conceptions et aspirations humaines qui ont changés. Il a été à cet égard question d'une « *troisième génération* » des droits de l'homme basée sur l'idée d'une solidarité entre les peuples. Cependant, il existe des divergences de point de vue sur le contenu de ces nouveaux droits mais il pourrait s'agir du droit au développement, du droit à la paix, ou encore du droit à un environnement sain.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de ce rapport de stage, par droits de l'homme nous entendrons une notion prise dans son sens international, comme étant un ensemble de droits reconnus à l'individu en sa qualité d'être humain et contenus dans des textes internationaux juridiquement contraignants pour les États. Plus précisément, ici, l'État visé est le Cameroun⁸.

Ceci-dit, les droits de l'homme constituent un domaine central de vigilance. Si comme on vient de le voir, le cadre juridique international des droits de l'homme s'est développé de manière significative depuis 1945, la principale difficulté reste la mise en œuvre effective par les États. À ce propos, certains ont pu parler d'une « *crise de responsabilité (...) qui n'est du reste pas nouvelle* »⁹.

⁷ Cf. Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 32/130, « *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations-Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », 16 décembre 1977

⁸ Une liste non-exhaustive des conventions importantes auxquelles le Cameroun a adhéré : Les pactes de 1966 ; La Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples de 1981 ; La Convention sur l'abolition de la torture de 1984 ; La Convention sur l'élimination des discriminations raciales de 1965 ; Convention sur l'élimination des discriminations contre les femmes de 1979 ; Convention sur les droits des enfants de 1989 ; Charte africaine sur les droits et bien être des enfants de 1990 ; etc.

⁹ Cf. FELLOUS (G.), Les institutions nationales des droits de l'homme, Acteurs de troisième type, Paris, La Documentation française, 2006, Introduction

En effet, la responsabilité de respecter, de protéger et de permettre l'exercice des droits de l'homme incombe aux États qui ratifient les instruments internationaux relatifs à ces droits, et qui sont tenus de créer des mécanismes pour en assurer la sauvegarde. Autrement dit, les États assurent la gouvernance en matière de droits de l'homme mais celle-ci est complexe et diffuse.

Elle est complexe et diffuse car toutes les sphères de l'État doivent y jouer un rôle telles que le juge ou encore le législateur, de même que d'autres catégories d'institutions nationales et la société civile, où l'on retrouve en premier lieu les individus eux-mêmes, et en second lieu des associations ou organisations non gouvernementales (ONG). Mais parmi ces instances, les INDH occupent une position unique sur le plan international.

1.2 Institution Nationale des droits de l'homme (INDH)

On l'a dit tantôt, la fin de la seconde guerre mondiale constitue un tournant décisif en matière des droits de l'homme. Outre la mise en place de conventions relatives aux droits de l'homme, ce conflit a d'abord été l'occasion pour la communauté internationale d'affirmer son action dans la répression des crimes les plus graves perpétrés contre certaines populations. Ensuite, il a été l'occasion pour la communauté internationale d'agir pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Il y a d'abord eu la Charte de l' Organisation des Nations-Unies et son article 55 qui évoquait pour la première fois le « *nécessaire respect effectif et universel des droits de l'homme* ». Puis il y a eu la création de la Commission des droits de l'homme (CDH) en 1946¹⁰ où les NU recommandaient à tous les États d'instaurer des « *comités locaux* » chargés, non seulement de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur leurs territoires, mais aussi, de s'assurer que les normes internationales et régionales des droits de l'homme sont respectées.

¹⁰ Elle a été créée le 21 juin 1946 par la Résolution 9 alinéa 2 du Conseil économique et social des Nations-Unies; aujourd'hui elle est remplacée par le Conseil des droits de l'homme, créé le 15 mars 2006 par une résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU n°10/449

Toutefois, d'un point de vue historique, le concept d' « INDH » est assez récent¹¹ et il a été renforcé sur la scène internationale d'une part, par l'adoption des Principes de Paris¹² qui sont un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des INDH ; et d'autre part, par l'octroi par la conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, d'un statut officiel au Comité International de Coordination des institutions de droit de l'homme (CIC) qui chaque année procède à une accréditation ou ré-accréditation d'une INDH au regard des critères posés par les Principes de Paris.

Ainsi, le CIC distingue trois catégories d' INDH : celles qui sont classées en **catégorie A**, c'est-à-dire en complète conformité avec les Principes de Paris ; Celles qui sont classées en **catégorie B** c'est-à-dire en conformité partielle avec les Principes de Paris ; et, celles qui sont classées en **catégorie C** c'est-à-dire qui ne sont pas du tout en conformité avec les Principes de Paris.

Dans le cadre de ce rapport de stage, on définira une INDH comme une institution conforme aux Principes de Paris et qui seraient de façon générale un organe indépendant de l'État doté d'un mandat constitutionnel ou législatif qui lui donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme¹³. Selon leur mandat, elles peuvent avoir une vocation large ou spécifique visant à protéger les droits des groupes vulnérables tels que les minorités ethniques, des femmes, etc. De même, selon leur mandat, elles peuvent assurer entre autre des missions consultatives, de médiation, de promotion, qui serviront à la culture nationale des droits de l'homme, ou encore des missions de protection, qui serviront à déceler et à instruire les violations des droits de l'homme pour permettre, le cas échéant, de traduire les auteurs de violations des droits de l'homme devant les juridictions et apporter recours et réparation aux victimes. Ainsi, l'ONU distingue habituellement différentes natures d'INDH : commission ou comité des droits de l'homme, ombudsmans et institutions nationales spécialisées¹⁴.

¹¹ Pour des détails sur l'historique des institutions nationales cf. Emanuel Decaux, *Principes de Paris, dixième anniversaire*, p. 13 et s., in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier – décembre 2003, homme.droits-fondamentaux.org

¹² Ils ont été approuvés par la CDH ainsi que par l'Assemblée Générale de l'ONU par une résolution 48/134. Pour plus de détail Cf. les Principes de Paris mise en annexe n°2

¹³ Pour des détails sur les principes, fonctions et attributions des INDH Cf. OHCHR, « institutions nationales des droits de l'homme historique, principes, fonctions et attributions », New York et Genève, 2010

¹⁴ Pour des détails sur la différence entre ces trois types d' INDH cf. Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies (OHCHR), Fiche d'information No 19, « *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* », disponible sur homme.ochr.org/Documents/Publications/FactSheet19fr.pdf

Sur le continent africain, il faudra attendre le début des années 1990 et l'installation de démocraties véritables pour que la plupart des pays africains prévoient la mise en place d'une INDH généralement de type Commission¹⁵.

S'agissant du Cameroun, c'est en 1990 que sera d'abord mis en place un Comité National des Droits de l'homme et des Libertés¹⁶, remplacé en 2004 pour de nombreuses carences et insuffisances¹⁷, par la CNDHL¹⁸.

Si l'expérience africaine de ces INDH a été compliquée, pour ne pas dire un échec dans certains pays, souvent pour des raisons liées aux instabilités politiques¹⁹, l'expérience semble « heureuse » au Cameroun malgré un contexte bien particulier.

2 Identification du contexte

La deuxième conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 disposait qu'« *il est du devoir des États quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* ». Pour autant, ces données politiques, économiques et culturelles sont importantes, surtout lorsque l'on sait que l'effectivité et l'efficacité d'une INDH peuvent en dépendre. Aussi, il s'agit pour nous de faire un bref état du contexte économique (2.1), politique (2.2) et culturel (2.3) dans lequel la CNDHL opère, et dans lequel notre stage s'est déroulé.

2.1 La situation économique du Cameroun

Malgré une économie diversifiée, une bonne croissance économique et de nombreux projets structurants (autoroutes, barrages hydrauliques, port, centrale à gaz, etc.) mis en

¹⁵ Le Togo et le Bénin font partie des pionniers car leurs Commissions des droits de l'homme ont été créées respectivement en 1987 et 1989

¹⁶ Cf. Décret présidentiel camerounais du 08 novembre 1990

¹⁷ Pour plus de détail Cf. Human Right Watch, « *Comité Nationale des droits de l'homme et des libertés* », 2001, disponible sur <https://homme.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/cameroon.html>

¹⁸ Cf. Loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL mise en annexe n°3

¹⁹ Par exemple le cas des INDH du Niger

œuvre afin d'atteindre l'objectif affiché d'une émergence à l'horizon 2035²⁰, le Cameroun possède toujours un indice de pauvreté élevé et un chômage des jeunes endémique. À ce propos, certains ont pu dire que c'était à la fois « *la cause et la conséquence voire le produit* » des violations des droits de l'homme au Cameroun, mettant l'accent sur les discriminations et persécutions dont font l'objet les plus pauvres qui ne peuvent avoir accès au travail, à la santé, à l'éducation ou encore au logement²¹. Ceci-dit, les projets structurants ci-hauts mentionnés peuvent eux-mêmes être sources de violations des droits de l'homme, notamment aux droits des travailleurs, au droit à l'environnement, etc.²²

2.2 La situation politique du Cameroun

Sur le plan extérieur, le Cameroun mène une politique active d'adhésion aux organisations internationales. C'est ainsi qu'il participe régulièrement aux travaux dans les organisations internationales dont il est membre, en se faisant élire à deux reprises membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et membre du Conseil des droits de l'homme.

Sur le plan interne, le pays est dirigé par le président Paul BIYA, au pouvoir depuis le 06 novembre 1982. Son régime a du faire face à trois crises majeures : une tentative de coup d'état en 1984 imputée à des proches de l'ancien Président Amadou AHIDJO ; des opérations villes mortes en 1991 pour demander une démocratisation du régime ; et les émeutes de Douala en 2008 suite à la hausse des prix des produits de première nécessité. Aujourd'hui, le pays doit faire face à une situation sécuritaire qui s'est fortement dégradée avec les incursions de Boko-Haram depuis 2013. Elles sont accompagnées d'enlèvement et d'attentats en région Nord. C'est notamment la réaction des forces de sécurité du Cameroun tenant à des arrestations et détentions arbitraires de personnes, des homicides, des disparitions forcées et des destructions de biens²³, qui lui a valu d'être accusé de violations des droits de l'homme.

En plus de sa situation sécuritaire, le Cameroun doit faire face à la corruption. Pour

²⁰ Cf. France Diplomatie, Présentation du Cameroun, 12.07.16, <http://homme.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cameroun/presentation-du-cameroun/>

²¹ Cf. KOUEMBEU TAGNE Jean-Jacques, Rapport de recherche externe, « *droits de l'homme et pauvreté au Cameroun* », 25.05.2008, p. 2-6

²² Des aspects relevés par la CNDHL à propos du barrage hydraulique de Lom Pangar et du port en eau profonde de Kribi Cf. CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014* », adopté en 2015, Chapitre III, p. 91-104

²³ Cf. Amnesty International, rapport annuel 2015/2016, « *la situation des droits humains dans le monde* », page 133-134

cela, il a mis en place depuis presque dix ans un programme de lutte contre la corruption et le détournement de fonds connu sous le nom « d'opération épervier », mais aussi une juridiction spécialisée nommée « Tribunal Criminel Spécial », visant à sanctionner toute personne s'étant rendue coupable de détournement de deniers publics. Une opération qui connaît un certain succès, mais qui là encore, a valu au Cameroun d'être accusé de l'instrumentaliser à des fins de règlement de compte politique, et subséquemment, d'être accusé de violations de droits de l'homme tenant à des arrestations arbitraires et au non respect des droits de la défense des personnes arrêtées²⁴.

2.3 La situation culturelle du Cameroun

Le Cameroun a pour habitude d'être présenté comme « l'Afrique en miniature » compte tenu de sa diversité linguistique, religieuse, et ethnique. Pour autant, malgré cette diversité, on retrouve des croyances et coutumes communes à tous les groupes, bien loin des standards occidentaux que l'on peut connaître ; c'est le cas notamment de la croyance en l'invisible ou au surnaturel que l'on qualifie généralement de « sorcellerie »²⁵.

Sur cet aspect culturel, on peut aussi évoquer la question de l'homosexualité, sans nul doute loin de la perception culturelle du pays. En effet, elle n'est pas acceptée par la société et demeure punie par la loi. C'est notamment cette question qui a conduit certains à critiquer la position du Cameroun et à constater des violences faites sur des personnes homosexuelles²⁶.

Les deux exemples pris ne visent pas à émettre un quelconque jugement de valeur mais nous aident simplement à dresser un environnement culturel très différent et particulier, dont la singularité est source d'une promotion et d'une protection différente des droits de l'homme, mais aussi, de violations différentes des droits de l'homme.

De plus, nous pouvons ajouter qu'au cours de notre stage, il nous a été donné de

²⁴ Cf. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur les détentions arbitraires, avis n°22/2016, le cas « MARAFA HAMIDOU YAYA » (Cameroun), adopté le 27 avril 2016 qui considère la détention de monsieur Marafa comme arbitraire et demande à l'Etat du Cameroun de le libérer

²⁵ Il peut paraître curieux de le relever dans ce rapport de stage mais nous avons eu à recevoir lors de notre stage des requêtes portant sur des cas de sorcellerie. Il s'agit d'ailleurs d'actes prévus et réprimés par le code pénal camerounais

²⁶ Cf. Amnesty International, rapport annuel 2015/2016, « la situation des droits humains dans le monde », page 135

constater une *absence* de culture des droits de l'homme au Cameroun. Les personnes n'y sont pas encore suffisamment sensibilisées et le travail sur ce point reste perfectible.

C'est précisément là que le rôle de la CNDHL devient incontournable. Ce que l'on essaye de montrer au travers de ce bref état politique, économique et culturel du Cameroun, c'est que bien qu'il ne soit pas le pire, il est néanmoins caractéristique d'une menace sur les droits de l'homme. Dans la mesure où le Cameroun entend être un État de droit à part entière, il est un terrain fertile aux développements d'une INDH telle la CNDHL qui doit apparaître comme un acteur clé de sa société.

À partir de là, plusieurs questions se posent.

3 Problématique et hypothèses

Quel rôle et place de la CNDHL en tant qu'une INDH ? Quelle protection et promotion des droits de l'homme au Cameroun par la CNDHL ? A-t-elle une action effective et efficace ? Autant de questions qui supposent de scruter tous les domaines d'intervention de la CNDHL. Seulement, notre stage s'étant déroulé au sein de l'Unité de Protection de la CNDHL, il importe de circonscrire ces questions au domaine précis de la protection et de se demander finalement :

Quelle protection des droits de l'homme au Cameroun par la CNDHL ?

À l'issue du stage, le constat est sans appel. Si les actions de la CNDHL en matière de protection demeurent régulières et constantes au Cameroun, et si cela contribue incontestablement à réduire les violations des droits de l'homme au Cameroun, la CNDHL n'a pas su véritablement se hisser au rang où on l'attendait et remplir pleinement la fonction protectrice qu'on espérait d'elle.

Aussi, le présent rapport de stage se propose d'identifier les possibles raisons. À ce titre, on formulera deux hypothèses. La première hypothèse consistera à démontrer que ces raisons sont d'abord inhérentes au texte fondateur de la CNDHL, tant il limite les attributions en matière de protection et qu'il ne consacre pas une réelle indépendance de l'institution. La seconde hypothèse consistera à démontrer que ces raisons sont aussi à chercher dans

l'exercice concret de ses attributions en matière de protection.

Pour arriver à cette démonstration, l'approche méthodologique sera simple.

4 Méthodologie

On présentera dans un premier temps l'institution dans son ensemble (**chapitre 1er**), moment pour nous de se pencher sur ses textes fondateurs, son mandat juridique, son organisation et son fonctionnement afin de relever leurs cohérences, leurs pertinences ou le contraire, plus particulièrement en matière de protection des droits de l'homme. Puis, dans un deuxième temps, on présentera le déroulement du stage (**chapitre 2**), moment pour nous, de les confronter à la réalité du travail consacré au quotidien, d'en tirer les conclusions nécessaires et faire les propositions qui conviennent le cas échéant.

CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA CNDHL

Nous avons dans l'introduction de ce rapport de stage défini ce qu'était une INDH. Dans cette définition, nous avons mentionné les standards minimaux tels que posés par les Principes de Paris afin qu'un organisme agissant dans le domaine des droits de l'homme puisse être considéré comme une INDH. Nous avons ainsi dit, peut-être un peu vite, l'appartenance de la CNDHL comme une INDH conforme aux Principes de Paris.

Toutefois, il y a lieu de se pencher de façon plus détaillée sur cette institution en la présentant, seule manière de l'analyser au regard de ces standards internationaux. Aussi, nous allons d'abord nous intéresser à son mandat législatif, lequel circonscrit ses compétences et attributions (**section I**), ensuite à son indépendance (**section II**), pour finir par son organisation et fonctionnement (**section III**). Toutes ces étapes sont d'autant plus importantes qu'elles permettront de mieux appréhender le mandat de la CNDHL en matière de protection des droits de l'homme, la manière dont elle s'organise et fonctionne pour répondre à ce mandat protecteur. Ainsi, seront mieux compris la place du service dans lequel nous avons été affecté et le travail effectué dans ce service.

Section I: Les compétences et attributions de la CNDHL

Les principes de Paris précisent qu'une INDH doit avoir un mandat législatif ou constitutionnel, aussi large que possible, qui définit son champ de compétence. Aussi, la loi de 2004 portant création de la CNDHL va définir son mandat de manière plus explicite sur sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme (1) que sur sa mission consultative en la matière (2).

1 Une mission principalement centrée sur la protection et la promotion des droits de l'homme

Pour que soient pleinement garantis les droits de l'homme, une action systématique est nécessaire afin d'une part de les promouvoir, et d'autre part de les protéger. En effet, une INDH dont le mandat est limité à l'une ou à l'autre de ces missions n'est pas conforme aux Principes de Paris. Ce critère veut donc que la promotion soit nécessaire pour changer les attitudes et les comportements, et que la protection soit nécessaire pour agir comme un *gardien* des droits de l'homme.

À ce titre, la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 reconnaît à la CNDHL une « *mission principale de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés* » lui permettant selon son article 2 de :

- Recevoir toutes dénonciations portant sur les cas de violation des droits de l'homme. Ici, la loi de 2004 ouvre la possibilité pour la CNDHL d'être saisie par toutes personnes morales, physiques ou autorités publiques sur simple requête ou par dénonciation²⁷. Ce qui est intéressant c'est la mise en place d'un mode de saisie simple qui multiplie les possibilités d'accès à cette institution. L'ouverture d'une saisie à toutes personnes sous-entend que la requête peut émaner aussi bien de la victime que d'une

²⁷ Cf. Article 5 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 mise en annexe n°3

tierce personne, généralement une association ou une ONG²⁸. De même, le fait que la requête puisse être « simple » signifie qu'il n'y a pas de véritables conditions de forme. Elle peut être écrite ou verbale, chose importante dans un pays où le taux d'analphabétisation reste important. Enfin, la saisie par dénonciation suppose une possibilité pour la CNDHL de se saisir elle-même²⁹ ;

- Diligenter toutes enquêtes et procéder à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des droits de l'homme. Une attribution tout à fait complémentaire avec la première et qui ne fait que la renforcer ;
- Saisir toutes autorités des cas de violation des droits de l'homme. La lecture de cette attribution n'est pas tout à fait claire. Qu'est ce qu'on entend par saisir ? Elle s'entend principalement comme des correspondances que l'on adresse aux autorités étatiques concernés et/ou mises en cause par des plaintes ou dénonciations portant sur des cas de violation des droits de l'homme. Lorsque l'on dit qu'elles sont concernées, il s'agit des hypothèses où la personne mise en cause par une plainte ou une dénonciation relève hiérarchiquement de cette autorité³⁰, ou relève de son champ de compétence³¹. Somme toute, la saisie des autorités telle que visée par cet article suppose une véritable collaboration de ces autorités et ne saurait être, avec regret, une action contraignante pour eux. Il a été relevé que les autorités saisies « *devraient être tenues de répondre aux avis et aux requêtes émanant des institutions nationales et indiquer, dans un délai fixé au préalable, s'ils ont mis en œuvre leurs recommandations* »³². Une telle possibilité serait alors prévue par la loi qui fonde l'INDH. Or, ce n'est pas le cas de la de 2004 ;
- Procéder, en tant que de besoin, aux visites des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie ; ces visites pouvant donner lieu à la rédaction d'un rapport adressé aux autorités compétentes. Une attribution importante mais qui pose là encore la question de la collaboration des autorités

²⁸ Ça été souvent le cas durant le stage Cf. tableau récapitulatif des affaires traitées mise en annexe n°7

²⁹ La CNDHL prévoit cette possibilité dans son organisation avec la mise en place de l'Unité Observation Investigation et Alerte Cf. Infra P. 35

³⁰ Par exemple le cas des policiers qui relèvent principalement du Délégué Général à la Sûreté National (DGSN) qui serait l'équivalent du Ministre de l'intérieur français

³¹ Par exemple le cas où l'on va saisir un Procureur de la République

³² Cf. International Council on Human Rights, « *Évaluer l'efficacité des Institutions Nationales des droits de l'homme* », 2005, page 27

publiques, notamment sur la suite à donner à l'éventuel rapport à charge qui sera dressé après cette visite ;

- Vulgariser par tous moyens, les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés, et veiller au développement d'une culture des droits de l'homme au sein du public par l'enseignement, l'information et l'organisation des conférences et séminaires ;
- Recueillir et diffuser la documentation internationale relative aux droits de l'homme ;
- Assurer la liaison, le cas échéant, avec les organisations internationales, comités ou associations étrangères poursuivant des buts similaires.

En définitive, les compétences et attributions pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont assez larges, ce qui mérite d'être salués, bien qu'ils soient limités sur certains points comme on vient de le voir. Des points non négligeables compte tenu du fait que l'action de la CNDHL en matière de protection s'exerce sur la base d'une collaboration des autorités publiques qui ne saurait être contraignante pour eux.

Cela étant, la CNDHL est également présentée comme une institution de consultation³³ mais à la lecture de la loi de 2004, cette fonction consultative semble plus implicite puisqu'elle doit se déduire.

2 Une mission plus implicite de consultation en matière des droits de l'homme

Les Principes de Paris recommandent qu'une INDH doit avoir compétence pour « *fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme* »³⁴.

³³ Cf. Article 1er alinéa 2 loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 mise en annexe n°3

³⁴ Cf. Article 3 (a) des Principes de Paris mise en annexe n°2

Sur ce point, la loi de 2004 n'est pas très explicite puisqu'elle stipule simplement que la CNHDL peut étudier toutes questions se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et proposer aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme et des libertés. Ces possibilités entendues de façon plus large, supposent qu'elle puisse émettre des avis de deux manières ;

- Sur demande des pouvoirs publics, par exemple dans le cadre d'une adhésion de l'État du Cameroun à une Convention internationale portant sur les droits de l'homme, et qui nécessite une réforme de la législation nationale. Les avis ainsi rendus permettraient de se poser comme un interlocuteur privilégié de ces pouvoirs publics ;
- De sa propre initiative, par exemple sur des textes législatifs ou réglementaires, sur des décisions de justice tant nationales qu'internationales, portant tous sur des questions de droits de l'homme.

Les avis ainsi rendus ne sauraient être que de simples suggestions n'empiétant pas sur le domaine exécutif, législatif ou judiciaire. Mais, ils seraient quand même importants qu'ils puissent obliger l'entité à laquelle ils sont adressés à les prendre en compte de manière appropriés. Malheureusement, ni la loi de 2004, ni la législation en vigueur au Cameroun ne prévoit une telle possibilité.

Par exemple, il a été récemment débattu au Cameroun une loi anti-terroriste dont les possibles incompatibilités avec les droits de l'homme ont été signalées. Au cours de ces débats, la CNDHL n'a pas été invitée à participer et n'a pas, à tort, fait valoir une réelle opinion. En effet, elle a eu l'occasion de se prononcer sur cette loi anti-terroriste, notamment sur le caractère imprécis de la notion « d'acte terroriste » telle que consacrée par cette loi jugée liberticide par certains, mais elle ne livre pas une véritable analyse juridique. Tout au contraire, elle se positionne politiquement au côté du gouvernement camerounais, appelant à « *faire confiance aux Magistrats civils et militaires* », et juge qu'il est « *prématuré d'émettre un jugement de valeur sur (...) ce texte car c'est dans son application que d'éventuelles dérives peuvent être relevées et corrigées* »³⁵. À cet effet, nous avons eu tout au long de notre stage, à feuilleter la documentation publiée par la CNDHL où l'on ne retrouve pas véritablement de trace d'un avis tel que présenté ci-dessus. Il en résulte pour la CNDHL une

³⁵ Cf. CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014* », page 16-18

voie consultative inexploitée mais prometteuse dans le renforcement de son action, dans le renforcement de son expertise en matière de droits de l'homme, dans le renforcement de sa légitimité, dans le renforcement de son action en matière de protection, mais aussi et surtout, dans le renforcement de son indépendance (**section II**).

Pour conclure sur cette première section, nous dirons que la CNDHL dispose d'un mandat large mais qui doit être relativisé sur de nombreux points, parmi lesquels, l'impossibilité de contraindre les autorités publics. En somme, nous dirons qu'elle dispose d'un mandat satisfaisant pour s'acquitter de sa mission en matière de protection des droits de l'homme. Cela dit, si le mandat s'interprète de manière extensive et libérale³⁶, ses compétences et attributions s'en trouveront meilleures, y compris pour le renforcement de son action qui pourrait passer par la voix consultative.

³⁶ C'est d'ailleurs une recommandation du CIC dans son analyse de la demande de ré-accréditation de la CNDHL Cf. CIC, « *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)* », Genève 16-20 mars 2015, page 35

Section II - La CNDHL : Une institution indépendante

L'indépendance est l'attribut qui détermine de la manière la plus évidente la légitimité et la crédibilité d'une institution nationale, et donc, son efficacité. En effet, une institution nationale efficace est une institution capable d'agir indépendamment du gouvernement et de tout autre pouvoir qui peut se trouver en mesure d'influer sur son action. Cette indépendance découle d'abord de l'instrument juridique qui fonde l'INDH. S'agissant de la CNDHL, on l'a déjà dit, c'est la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 qui porte création de cette institution et c'est ce même texte qui va rappeler l'indépendance de la CNDHL à l'article 1er alinéa 2, en mettant cette notion bien en évidence.

Pour autant, l'indépendance telle qu'annoncée par la loi de 2004 ne peut être absolue. Pourquoi ? Parce qu'elle renvoie à une notion relative s'agissant des INDH « *sans doute le fait même que (...) cette indépendance ne saurait signifier une absence totale de rapports avec l'État (notamment) l'obligation de (lui) présenter des rapports et le manque d'autonomie financière* »³⁷. Des remarques tout à fait recevables pour la CNDHL :

- D'une part, parce que de l'État dépend son budget. S'il est stipulé que la CNDHL jouit d'une « *autonomie financière* »³⁸ lui permettant de bénéficier de ressources financières provenant de d'autres partenaires nationaux ou internationaux³⁹, ses ressources sont principalement des deniers publics inscrits au budget de l'État, et soumis annuellement à l'approbation du Premier Ministre dans le cadre de la préparation de la loi des finances⁴⁰ ;
- Et d'autre part, parce qu'elle adresse à la fois un rapport annuel au Président de la république, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, mais aussi un rapport semestriel au Premier Ministre, et aux Ministres chargés de la justice

³⁷ Cf. Centre pour les droits de l'homme, « *manuel pour la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* », New York, Genève 1996, p.10

³⁸ Cf. Article 1er (3) de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 mise en annexe n°3

³⁹ Ibid. Article 20

⁴⁰ Ibid. Article 20, 21 (1), et 23 (1)

et de l'administration territoriale⁴¹.

Toutefois, on doit ici percevoir l'indépendance comme une absence de lien de subordination avec toute autre autorité étatique dans l'exercice de ses attributions. Pour la CNDHL, elle se matérialise par sa composition pluraliste et diverse (1) et par un ensemble de privilèges dans la réalisation de son mandat (2).

1 Une composition pluraliste et diverse

Si les principes de Paris n'ont pas prescrit un processus particulier pour la nomination ou la désignation des membres des INDH, ils prévoient que les INDH doivent en compter plusieurs pour assurer le pluralisme et la diversité⁴². La loi de 2004 portant création de la CNDHL a satisfait à cette exigence de pluralisme, les membres étant issus de différentes couches de la société (1.1). Cela étant, il y a lieu de se pencher sur leur processus de nomination, qui concernant la CNDHL, reste perfectible (1.2).

1.1 Des membres issus de différentes couches de la société

La CNDHL est composée de trente membres. Hormis le Président et le Vice-Président, les autres membres sont censés représentés des institutions motrices dans la société civile, conformément aux termes de l'article 6-1. Il s'agit de :

- Deux magistrats du siège représentant la Cour Suprême du Cameroun ;
- Quatre députés représentant l'Assemblée Nationale du Cameroun et désignés par son Président ;
- Deux sénateurs représentant le Sénat du Cameroun et désignés par son Président ;
- Deux avocats représentant le Barreau du Cameroun ;
- Deux professeurs de droit désignés par la conférence des recteurs du Cameroun ;
- Trois représentants des confessions religieuses, désignés par leurs pairs ;
- Deux représentants des organisations des femmes régulièrement constituées, œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, choisis par leurs pairs ;
- Deux représentants des syndicats des travailleurs, désignés par leurs pairs ;

⁴¹ Op. Cit. Article 19 (2) et (3)

⁴² Cf. Article 1er des Principes de Paris mise en annexe n°2

- Un représentant de l'Ordre National des Médecins du Cameroun ;
- Deux journalistes représentant respectivement la presse publique et la presse privée ;
- Et quatre représentants des administrations publiques chargées respectivement des affaires sociales, des affaires pénitentiaires, et de la condition féminine.

La volonté est ici clairement affichée de vouloir représenter différentes couches de la société. Cela étant, une critique rapide peut être formulée à différents niveaux.

D'abord, la présence des députés, sénateurs et représentants d'administrations publiques. Pour ces derniers, s'il s'agit de personnes œuvrant dans des domaines clés en matière de droits de l'homme - sûrement la raison de leurs intégrations au sein de la CNDHL - pour le compte de l'État. Il nous paraît donc préférable, pour une meilleure indépendance de l'institution, de n'impliquer aucune personne représentant l'exécutif. En effet, d'une part la CNDHL est déjà suffisamment rattachée à l'exécutif pour les raisons précitées, et d'autre part, tout organe de l'exécutif est concerné par des questions touchant aux droits de l'homme. De ce fait, choisir au sein des différentes administrations publiques, des représentants devant intégrer la CNDHL serait un non-sens. Qui plus est, ces représentants n'ont qu'une voix consultative alors que les sénateurs et députés présents ont une voix délibérative⁴³. En ce sens la présence des représentants du législatif est d'autant plus discutable. C'est d'ailleurs ce que relève le Sous-Comité d'Accréditation du CIC (SCA) dans son rapport de 2015 sur la demande de ré-accréditation de la CNDHL où il va considérer que « *les Principes de Paris disposent que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, aussi bien dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leurs procédures décisionnelles. Les INDH doivent être habilitées et constituées de manière à pouvoir délibérer et déterminer leurs priorités stratégiques et leurs activités en fonction de la manière dont ils perçoivent les priorités de droits de l'homme dans le pays, et être libres de toute ingérence politique. Voilà pourquoi, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas prendre part aux décisions ni être membres des organes décisionnels des INDH. En effet, leur présence ou leur participation aux décisions de l'INDH pourrait avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH* »⁴⁴.

⁴³ Cf. Loi n°2010/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création de la CNDHL mise en annexe n°4

⁴⁴ Cf. CIC, « *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'Accréditation (SCA)* », Genève 16-20 mars 2015, page 36

Ensuite, le nombre des membres pourrait être diminué. En effet, il serait préférable d'avoir une INDH qui ne soit pas « *composée d'un nombre élevé de membres, ce qui serait difficilement gérable et qui entraînerait la paralysie de la prise de décision. Même les institutions nationales composées de plusieurs membres ont tendance à être plus efficaces lorsque le nombre de personnes les composant est restreint* »⁴⁵.

La composition des membres ayant été analysée, il importe de se pencher sur le mode de désignation des membres de la CNDHL.

1.2 Un mode de désignation perfectible

Les trente membres sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois par décret présidentiel, sur proposition des administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Président de la Commission⁴⁶.

Ici, la critique peut être plus importante. Pourquoi ? Comme il a été souligné à juste titre, « *les mécanismes de nomination constituent l'un des moyens les plus importants de garantir l'indépendance, la diversité, et l'accessibilité des INDH (et) un mode de nomination directe par le pouvoir exécutif n'est pas souhaitable* »⁴⁷. Aussi, pour une plus grande garantie d'indépendance, tous les membres devraient être élus avec tout ce que cela comporte comme ouverture de candidature, de campagne, de vote, et même de contestation de résultats ou de la qualification de candidats devant les juridictions. Cette élection pourrait se faire par le Parlement si tant est que celui-ci ne présente « *ni faiblesse ni d'esprit partisan* »⁴⁸. Outre ce type de nomination des membres, le SCA dans son rapport de 2015 dit être d'avis que « *les organismes qui proposent les candidatures (suivent) une procédure de sélection et de désignation uniforme et fondée sur le mérite (car) il est extrêmement important de veiller à la formalisation d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif de l'organe décisionnel de l' INDH par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives*

⁴⁵ Cf. International Council on Human Rights, « *Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme* », 2005, page 18

⁴⁶ Cf. Articles 6 (2) et 8 (1) de la loi n°2004/016 mise en annexe n°3

⁴⁷ Cf. International Council on Human Rights, « *Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme* », 2005, page 16

⁴⁸ Ibid. Page 16

administratives contraignantes, selon ce qui convient »⁴⁹.

En définitive, si les modalités de composition et de nomination sont « acceptables » eu égard l'indépendance consacrée par les Principes de Paris, des améliorations peuvent être apportées, notamment sur l'absence de membres législatifs et exécutifs au sein de la CNDHL, ainsi qu'un processus de nomination plus démocratique.

Hormis la composition pluraliste et diverse de la CNDHL comme une garantie d'indépendance, on retrouve également l'existence de d'autres garanties qui se matérialisent au travers de privilèges dans l'exécution de ses attributions.

2 L'exercice par la CNDHL de privilèges dans l'exécution de son mandat

Au regard de la délicatesse de la tâche de la CNDHL, son indépendance se devait d'être renforcée par des privilèges accordés à l'institution d'une part (2.1) et à ses membres d'autre part (2.2).

2.1 Les privilèges accordés à la CNDHL en tant qu'institution

On peut relever que la CNDHL dispose dans le cadre de ses attributions de larges privilèges consacrés aux termes de l'article 3 de la loi de 2004 portant création de la CNDHL. Elle peut :

- Convoquer pour audition toutes parties et/ou tous témoins ;
- Demander aux autorités compétentes de procéder à toutes perquisitions et exiger la présentation de tout document ou toute preuve conformément au droit commun ;
- Saisir le Ministre chargé de la justice pour toute infraction relevée sur les matières des droits de l'homme ;
- Ou encore demander à une administration donnée, une étude ou un rapport sur une question qui ressort particulièrement de sa compétence, en matière des droits de l'homme.

⁴⁹ Cf. CIC, « *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)* », Genève 16-20 mars 2015, page 35

Elle bénéficie ainsi de pouvoirs de convocation, réquisition, ou interpellation qui s'étendent à tout organe public ou privé, auxquels tout refus de répondre lui permet de tirer les conséquences que de droit⁵⁰, et ainsi, les personnes ayant refusé de se présenter sont passibles des peines prévues par le code pénal Camerounais⁵¹.

Des privilèges accordés seulement à la CNDHL dans sa collectivité ne sauraient être suffisants si ses membres n'en bénéficient pas à titre individuel ; c'est pourquoi la loi de 2004 prévoit également des privilèges pour les membres de la CNDH.

2.2 Les privilèges accordés aux membres de la CNDHL

Tout d'abord, les membres ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions. Selon l'article 8-2 de la loi de 2004, les membres peuvent être destitués pour « *faute grave* » ou « *agissement incompatibles* » avec leur fonction. Seulement, la loi ne précise pas la procédure de destitution. De même, cet article 8-2 stipule qu'un membre peut être révoqué pour « *perte de la qualité qui avait motivé sa nomination* ». Or, un tel motif semble libéral. Quelle est cette qualité qui avait motivé la nomination ? On peut finalement craindre d'être révoqué pour des *raisons indues*. C'est pour cette raison que le SCA dans son rapport 2015 préconise pour la CNDHL que « *les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dûment limités aux actes qui peuvent empêcher le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser qu'un organe indépendant compétent doit se prononcer pour invoquer certains motifs. La procédure de destitution doit respecter toutes les exigences de fond et de forme prévues par la loi et la révocation ne peut être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation* »⁵².

Ensuite, les membres bénéficient de privilèges de juridiction pour les infractions de droit commun commises durant leur mandat car ils ne peuvent « *être poursuivis pour leurs idées et opinions exprimées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions* »⁵³. Toutefois, durant leur mandat, ils sont « *astreints à l'obligation de réserve et de discrétion* »⁵⁴. Cette

⁵⁰ Cf. Article 4 alinéa 1 de la loi n°2004/016 mise en annexe n°3

⁵¹ Ibid. Article 28 alinéa 1

⁵² Cf. CIC, « *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)* », Genève 16-20 mars 2015, page 37)

⁵³ Cf. Article 10-1 de la loi n°2004/016 mise en annexe n°3

⁵⁴ Ibid. Article 10-2

réserve éveil en nous une certaine méfiance. Qu'est ce qu'on entend par « *obligation de réserve et de discrétion* » ? Comment cela peut-il être interprété ? N'est-ce pas finalement un moyen de limiter la possibilité offerte aux membres de pouvoir exprimer leurs opinions ou idées ? On voit ici l'envie du législateur de finalement limiter d'une certaine manière la liberté de ces membres. S'il est vrai que le travail exercé dans le cadre de la CNDHL est un travail hautement sensible et délicat qui appelle à la « *réserve* » et à la « *discrétion* », la possibilité pour ses membres de pouvoir s'exprimer librement et de manière absolue nous paraît être une arme supplémentaire dans la protection des droits de l'homme, notamment lorsque celle-ci est mise en péril par une autorité étatique. On s'en explique. Comme on l'a dit, le travail de la CNDHL est basé sur la collaboration des autorités publiques (quand elle est saisie) et c'est lorsqu'elle est défaillante que la possibilité pour les membres de la CNDHL de s'exprimer devient nécessaire, leur permettant ainsi d'attirer l'attention ou d'adresser les critiques sur une situation mettant en cause des droits de l'homme. Autrement dit, cette possibilité de s'exprimer pourrait être un levier supplémentaire. Or, lorsqu'on astreint ses membres à une obligation « *de réserve et de discrétion* » on altère le sens à donner à la possibilité de s'exprimer, et plus encore, on en fait une possible *contre arme* susceptible d'interprétation plus ou moins large selon le besoin.

Pour conclure, les garanties de fonction pourraient être considérablement améliorées afin d'avoir une plus grande indépendance, elle-même, source d'effectivité et d'efficacité dans l'action de la CNDHL.

Une dernière question se pose. Si le mandat de la CNDHL a été décrit, comment s'organise t-elle et comment fonctionne t-elle?

Section III - Organisation et fonctionnement de la CNDHL

L'ensemble des membres de la CNDHL précédemment cités vont former ce que l'on appelle l'Assemblée Générale de la CNDHL qui se trouve être l'organe supérieur de cette institution (1). Seulement, il n'est pas un organe permanent et ne permet pas à lui seul d'assurer le fonctionnement quotidien de la CNDHL. Pour cela, il a été prévu la mise en place d'un Secrétariat Général assisté au niveau local par des antennes régionales (2). Nous avons donc affaire à une organisation à deux niveaux⁵⁵.

1 L'Assemblée Générale de la CNDHL

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président⁵⁶, sauf lorsque la situation exige une session extraordinaire⁵⁷, pour :

- Adopter le programme d'action et le budget annuel ;
- Examiner et adopter des rapports dressés sur les questions relevant de sa compétence ou dont elle a été saisie ;
- Examiner et adopter son rapport d'activités ;
- Fixer la grille de rémunération et avantages particuliers accordés aux personnels ;
- Fixer les montants de l'indemnité de session et de frais de mission accordés aux membres ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue du bon fonctionnement de la commission ;
- Adopter son règlement intérieur.

Outre ses attributions, l'Assemblée Générale se décline entre : d'un côté la Présidence (1.1), et d'un autre côté les sous-commissions (1.2).

⁵⁵ Cf. Organigramme CNDHL joint en annexe n°6

⁵⁶ Cf. Article 14-1 de la loi n°2004/016 mise en annexe n°3

⁵⁷ Ibid. Article 14-2

1.1 La Présidence de la CNDHL

Elle est assurée par le Président de la CNDHL qui représente la Commission dans tous les actes de la vie civile en justice. Il dirige et administre la CNDHL et en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire, il est suppléé par le vice-président⁵⁸. Qu'est-ce qu'il en est des sous-commissions ?

1.2 Les sous-commissions

Les sous-commissions ont pour rôle d'assister le Président de la CNDHL dans les prises de décisions. Elles comptent en moyenne sept membres. À la tête de chaque sous-commission, on retrouve un Président assisté par un rapporteur. Là aussi, on peut noter que pour une meilleure indépendance, ce Président de sous-commission ne saurait être un membre ayant un mandat nationale, régionale ou local⁵⁹.

On distingue quatre sous-commissions dont le but est de toucher les différentes questions relatives aux droits de l'homme avec une volonté affichée de spécialisation :

- La sous-commission aux droits civils et politiques ;
- La sous-commission aux droits économiques et sociaux ;
- La sous-commission aux questions des réfugiés ;
- La sous-commission aux questions spéciales telles le terrorisme, l'environnement ou encore la gestion des conflits.

À coté de ces organes que l'on peut qualifier de *supérieurs*, on retrouve l'organe clé de la CNDHL : le Secrétariat Général qui nous a accueilli pendant notre stage.

2 Le Secrétariat Général

C'est un organe central qui assure les principales activités et missions de la CNDHL. Avant de le présenter en détail, il importe de préciser que ce secrétariat général s'est décentralisé en plusieurs antennes régionales⁶⁰, toutes placées sous son autorité, et qui offrent

⁵⁸ Op. Cit. Article 16

⁵⁹ Ibid. Article 18

⁶⁰ Ibid. Article 1-5

les mêmes services afin d'être présent sur l'ensemble du territoire. Une initiative à saluer d'autant plus qu'elle concourt à une plus grande accessibilité de la CNDHL. On distingue six antennes régionales dans la région du Littoral, du Sud, du Sud-Ouest, du Nord, du Nord-Ouest, et enfin, dans la région de l' ADAMOUA.



Ici l'antenne régionale pour le Littoral (Douala) – source : www.cndhl.cm



Ici l'antenne pour la région du Sud (Ebolowa) – source : www.cndhl.cm

Ce Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la République, sur proposition du Président de la CNDHL⁶¹. Nous ne reviendrons pas sur les critiques inhérentes à une telle nomination. L'organisation et le fonctionnement de ce Secrétariat Général sont fixés par voie réglementaire⁶² et c'est ainsi qu'il dispose des services tels :

- **La direction des affaires générales.** Elle est chargée de l'instruction du recrutement du personnel, de la gestion du personnel, de l'élaboration et/ou du suivi de l'exécution du budget, de la gestion des ressources financières et du patrimoine mobilier ou immobilier de la Commission. Cette direction se subdivise en deux services : d'une part, les affaires administratives telles que le règlement intérieur, les actes et décisions pris par le Président, le Vice-Président ou même le Secrétaire Général ; d'autre part, les affaires financières qui touchent principalement à la comptabilité ;
- **Le service coopération.** Il s'occupe des relations extérieures que peut avoir la Commission avec des agents nationaux ou internationaux.
- **Le service recherche et documentation.** Il s'agit d'un service plus scientifique en charge d'une bibliothèque.

⁶¹ Op. Cit. Article 11-1

⁶² Ibid. Article 11-2

- **Le service courrier et liaison.** Il est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier, des délibérations, des recommandations et des rapports de la Commission, de la relance des service pour traitement des dossiers et de la conservation d'archives.
- **Le service traduction et interprétation.**
- **Le service communication.** Il est en charge de l'image de la Commission et il doit assurer la transmission des informations aux médias. Il s'occupe entre autres d'un magazine trimestriel « born free »⁶³.
- **Le service de promotion et de protection.** On terminera par ce service étant donné qu'il s'agit précisément du service dans lequel nous avons effectué notre stage. C'est un service clé en charge des principales attributions de la CNDHL⁶⁴. Autrement dit, c'est le *service motorisant* de cette institution et il comprend quatre Chargés d'Études Assistants (CEA) organisés en unités à savoir **l'Unité fichiers/statistiques** chargée du recueil et de l'analyse des données relatives aux droits de l'homme, **l'Unité de Promotion** chargée de la sensibilisation, de l'éducation, de l'information et de la formation du public sur les questions liées aux droits de l'homme⁶⁵, l'Unité d'Observation, Investigations et Alerte (OIA) qui agit comme un radar des violations des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national⁶⁶ et qui s'autosaisit, et enfin, **l'Unité de Protection** qui est l'Unité dans laquelle on a été affecté et que l'on détaillera dans un second chapitre.

⁶³ Ils sont disponibles sur le site de la CNDHL

⁶⁴ Cf. Décret n°2005/254 du 7 Juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n°2004/16 de la CNDHL. Il s'agit de l'application des conventions internationales et de la législation relative aux droits de l'homme ; des enquêtes consécutives aux requêtes relatives aux violations des droits de l'homme ; de l'assistance judiciaire ; du développement d'une culture de respect des droits de l'homme

⁶⁵ Beaucoup de projet sont à mettre à l'actif de la CNDHL. Ces projets sont soit organisés par elle-même ou en partenariat avec des organisations internationales. On a par exemple, au cours de notre stage, assisté à un séminaire organisé sur le travail décent en vu de la fête du travail. Pour de plus amples détails sur ces activités en matière de promotion Cf. CNDHL, « *rapport d'activité 2013* », adopté en 2014, p.23-47

⁶⁶ Il scrute les médias locaux, les sites d'information en ligne, mène des investigations à chaque fois qu'une violation des droits de l'homme est mentionnée. Pour des illustrations cf. CNDH, « *rapport d'activité 2013* », adopté en 2014, P.54-55

CONCLUSION CHAPITRE 1^{er}

En conclusion dans ce chapitre, nous avons pu présenter la CNDHL. Présentation qui a consisté à mettre en exergue son mandat, son indépendance, ainsi que son organisation et fonctionnement.

S'agissant des deux premières sections, il a surtout été question d'analyser les statuts fondateurs de la CNDHL. Il y a donc eu beaucoup de critiques concernant son mandat large mais limité et concernant son indépendance relative. L'idée était de démontrer les premières limites auxquelles doit faire face la CNDHL notamment dans son action en matière de protection. Plus encore, l'idée était de montrer la perfectibilité de ces textes et pourquoi pas, poser les jalons d'une modification afin d'avoir une vision prospective de ce que la prochaine CNDHL devra être et de ce que l'on sera en droit d'attendre d'elle. On adresse à l'attention de nos lecteurs que la CNDHL est en train d'élaborer un nouveau projet de loi portant modification de ses statuts.

En tout état de cause, ce que l'on doit retenir c'est que la CNDHL dispose d'un mandat satisfaisant dont il importe d'analyser la mise en œuvre concrète. À cet égard, le stage réalisé sera un support plus qu'essentiel (**Chapitre II**).

S'agissant de la dernière section, il a surtout été question de présenter l'organisation et le fonctionnement de la CNDHL. Une partie plus descriptive mais au combien importante pour comprendre la manière dont elle s'organise et fonctionne pour accomplir son mandat. Sur ce point, on peut retenir que la CNDHL prend la mesure de la mission dont elle est investie puisqu'elle a su se munir de différents services, tant au niveau local qu'au niveau national. En effet, elle est dotée d'une structure imposante d'où l'importance de la présenter pour mieux appréhender la place de l'Unité dans laquelle nous avons été affecté et le travail qu'on a effectué dans cette Unité.

Nous allons ainsi, dans un second chapitre, nous appesantir sur le déroulement de notre stage au sein de l'Unité de Protection de la CNDHL.

CHAPITRE II - LE DEROULEMENT DU STAGE

Il s'agit ici d'une partie essentielle du rapport de stage en ce qu'elle est exclusivement centrée sur le déroulement du stage qui nous donne une vision plus concrète de ce que l'on vient de décrire dans le chapitre 1er, ou du moins, une vision plus concrète du travail que la CNDHL exerce en matière de protection des droits de l'homme. On le rappelle, ce stage s'est déroulé au sein du secrétariat permanent de la CNDHL à Yaoundé et plus précisément, au sein du service de promotion et de protection dans lequel nous avons été affecté à l'Unité de Protection. Le service de promotion et de protection ayant été présenté plus haut dans sa globalité, nous avons trouvé plus judicieux d'aborder l'Unité de Protection dans cette partie.

S'agissant de son organisation, on retrouve à la tête de ce service un CEA, Monsieur SINSAI AFONI qui a été notre tuteur de stage, accompagné de deux secrétaires et de plusieurs cadres⁶⁷.

S'agissant de son fonctionnement, cette Unité exerce le même travail que l'Unité OIA a ceci près qu'elle a pour singularité d'être le seul service à recevoir des plaintes, plus communément appelées « *requêtes* » au sein de la CNDHL, sur l'unique base desquelles elle peut se saisir. Aussi, le traitement des requêtes constitue son principal travail bien qu'elle puisse être en charge de missions plus spécifiques telles que par exemple les visites des établissements pénitentiaires, ou encore la formation aux droits de l'homme des policiers et militaires. Pour autant, de tels aspects ne pourront être développés dans cette partie car durant notre stage, ni l'une ni l'autre des missions spécifiques ci-haut mentionnées, n'ont été accomplies par la CNDHL.

S'agissant de la présentation du déroulement du stage, il suppose de présenter dans un premier temps le travail effectué au sein de l'Unité de Protection de la CNDHL (**section I**) puis, dans un deuxième temps, d'analyser ce travail (**section II**) dans le but de le confronter à l'évaluation théorique de la CNDHL faite dans le premier chapitre, et de faire les suggestions/recommandations qui nous semblent judicieuses.

⁶⁷ Il s'agit en réalité des personnes qui sont en charge du traitement des requêtes

Section I – Le travail effectué au sein de l'Unité de Protection de la CNDHL

Le travail effectué au sein de cette Unité s'est principalement articulé autour du traitement des requêtes. À cet effet, nous avons eu à traiter une quarantaine de requêtes⁶⁸. Il s'agissait donc d'un travail que l'on peut qualifier de *quotidien* (1). Mais, il est arrivé de manière ponctuelle, que l'on puisse être investi de mission de travail toute autre (2).

1 Présentation du travail *quotidien* : Le traitement des requêtes

Le traitement des requêtes au sein de la CNDHL répond à une procédure bien précise à laquelle le stagiaire ne peut se soustraire. Aussi, il importe de vous détailler cette procédure (1.1). Seulement, pour avoir une idée plus concrète de ce traitement des requêtes, nous allons l'illustrer par certaines des affaires que nous avons eu à traiter (1.2).

1.1 Une procédure précise du traitement des requêtes au sein de la CNDHL

Cette procédure s'effectue en plusieurs étapes :

- La réception de la requête
- L'enregistrement de la requête
- La note de présentation
- Le rapport d'audition et/ou de descente
- La résolution de la CNDHL
- Et enfin, le cas échéant, le suivie de la requête

Aussi, nous allons vous détailler tour à tour ces étapes.

1.1.1 La réception de la requête

Le traitement des requêtes commence dès la réception de la requête au service du

⁶⁸ Voir tableau récapitulatif des affaires traitées mis en annexe n°7

courrier et de la liaison. C'est une étape importante pour le requérant qui, à cette occasion, va bénéficier d'un accusé de réception de sa requête - en réalité un dépôt du cachet de la CNDHL qui vaut signature accompagné d'un cachet mentionnant la date d'arrivée - à partir duquel il pourra se prévaloir d'avoir saisi⁶⁹ la CNDHL.

Nous avons dans le premier chapitre évoqué le caractère simple de la requête disant notamment que par une interprétation extensive cela pouvait s'entendre comme une requête écrite ou verbale⁷⁰. Si l'on s'en tient à cette interprétation, il se poserait un problème au stade de la réception de la requête, puisqu'elle suppose une requête écrite contre cachet de la CNDHL. Mais en réalité, dans les hypothèses où le requérant se plaint verbalement d'une violation des droits de l'homme, on lui conseille de matérialiser sa plainte par écrit. S'il est dans l'impossibilité de le faire (par exemple parce qu'il est analphabète), à ce moment là, c'est un des éléments de l'Unité de Protection qui va l'assister dans la rédaction de sa plainte.

La question se pose alors de savoir pourquoi est-il autant nécessaire que la plainte soit rédigée par écrit contre dépôt du cachet de la CNDHL ? Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'une requête sur laquelle a été apposé le cachet de la CNDHL, qui on le rappelle vaut accusé de réception, permet à l'élément de l'Unité de la Protection en charge du traitement de cette requête, de pouvoir agir sous le mandat législatif de la CNDHL, lui permettant par exemple de convoquer les personnes concernées.

On l'aura donc compris, une fois que la requête est passée par le service courrier et liaison, elle est transmise à l'Unité de Protection. Lorsqu'elle arrive dans cette Unité, la personne en charge de son traitement doit avoir le premier réflexe d'extraire les coordonnées du requérant et de procéder à l'enregistrement de la requête.

1.1.2 L'enregistrement de la requête

L'enregistrement des requêtes est une opération qui intervient dès qu'elle arrive à l'Unité de la Protection. Elle consiste à créer une marque de la présence de la requête sur un registre de traitement des requêtes. Il s'agit d'un support de travail très important au sein de la

⁶⁹ Cette saisie s'entend de deux manières : Indirecte et on parle alors de « *saisie par ampliation* » CAD que la CNDHL est mise en copie d'une requête adressée à une autre autorité mais qui est relative à une violation des droits de l'homme ; Et directe CAD que la requête est directement adressée à la CNDHL

⁷⁰ Cf. Supra P.20-21

CNDHL classé en fonction des années. Aussi, si la requête est datée de 2016, il faudra l'enregistrer dans le registre de traitement des requêtes 2016.

Ainsi par exemple, si une affaire a été résolue il y a des années et qu'on veut en avoir la preuve, il n'est pas nécessaire de se diriger immédiatement vers les archives. Il faut d'abord s'assurer de la présence du dossier en question dans les registres alloués aux traitements et donc aux enregistrements. Si le dossier s'y trouve, sa présence dans les archives devient alors une *certitude*.

La saisie dans le registre de traitement s'accompagne de la fiche de plainte⁷¹ qu'il faudra compléter au même moment. Cette dernière comprend :

- Le numéro de la requête qui correspond au numéro auquel il a été inscrit dans le registre de traitement ;
- Les noms et provenance du/des requérants et du/des mises en cause ;
- La violation alléguée ;
- Un bref aperçu ;
- Le nom et la date de la personne de la CNDHL qui a traité la requête ;
- Et les actions qui ont été entreprises par la CNDHL, lesquelles seront mentionnées lorsque la requête sera entièrement traitée ;

Une fois l'enregistrement de la requête effectué, une lecture minutieuse de la requête et de ses pièces jointes commence alors, et donne lieu à une note de présentation.

1.1.3 La note de présentation

Elle consiste à préparer une sorte de note de synthèse du dossier contenant la requête. Cette note devra tenir sur une page, et devra être la plus précise et concise possible. Elle est rédigée au conditionnel puisqu'au moment de sa rédaction, on a pas encore vérifié les allégations.

Ceci-dit, cette note de présentation est plus importante qu'il n'y paraît. En effet, le requérant est généralement un profane, ce qui signifie que lorsqu'il rédige sa requête, elle peut être semée d'incohérences, ou pire encore, elle peut ne pas indiquer clairement la

⁷¹ Cf. Formulaire de plainte de la CNDHL mise en annexe n°5

violation. Ce sera donc à l'auteur de la note de faire parler juridiquement cette requête, c'est-à-dire de rapporter les faits de manière plus claire et toujours de manière froide en les qualifiant juridiquement.

Lorsqu'une note de présentation est bien rédigée, il n'est plus nécessaire de rouvrir le dossier de requête. Il n'est donc pas étonnant qu'il s'agisse d'un document officiel soumis à la validation de la hiérarchie, et qui s'avère très utile dans le cadre du suivi d'une requête.

De plus, la note de présentation est le moment où les premières éventuelles résolutions surgissent. C'est le moment où l'on peut savoir si la CNDHL sera ou non compétente, s'il faut des informations supplémentaires ou non. Ces dernières peuvent être obtenues, soit par une audition des personnes concernées par la requête, soit par une descente sur les lieux indiqués par la requête.

1.1.4 Le rapport d'audition et/ou de descente

Lorsque la personne est contactée par téléphone et/ou convoquée, on procède à l'audition. Ce moment est le lieu pour le requérant de préciser les faits, ses liens avec le mis en cause et de préciser ses prétentions.

À la fin de l'audition, il se fait un rapport d'entretien téléphonique et/ou d'audition contenant les éléments qui suit :

- Un bref rappel des faits;
- Un procès verbal des échanges, questions, réponses, documents supplémentaires qui ont pu être déposés lors d'une audition ;
- Et enfin la prise de résolutions.

Outre l'entretien téléphoniques et/ou l'audition du requérant, il peut être décidé de procéder à une « descente » sur le terrain. Il s'agit d'une des activités courantes de la CNDHL et la principale raison tient au lien de proximité qu'elle souhaite entretenir avec les usagers.

Cette descente doit faire l'objet d'une autorisation préalable des organes supérieurs de la CNDHL et doit être menée en toute neutralité. De même, il sera dressé un rapport de descente contenant à peu près les mêmes éléments que le rapport d'audition et à l'issue duquel

on formule des résolutions.

1.1.5 Résolutions prises par la CNDHL

Il peut s'agir de :

- **Rediriger le requérant vers les autorités compétentes.** C'est une hypothèse qui apparaît surtout dans les litiges entre personnes privées et qui nécessitent une action en justice. Dans ces cas, on redirige le requérants et on leur demande de tenir la CNDHL informée de l'évolution de leur situation.
- **Décider de mener une médiation ou une conciliation entre les parties.** Lorsque c'est le cas, les éléments de l'Unité de Protection transmettent la requête à une des sous-commissions de la CNDHL ;
- **Surseoir à statuer et mettre la requête en *stand-by*** parce qu'une procédure, par exemple judiciaire, est déjà en cours ;
- Et enfin, **saisir les autorités** mises en cause ou les autorités dont relèvent les personnes mises en cause. Ici, c'est ce que l'on peut qualifier comme *l'arme ultime et absolue* de la CNDHL.

À l'issue des résolutions prises, il peut y avoir, parfois mais pas toujours, un suivi de la requête.

1.1.6 Le suivi des requêtes

Le suivi de la requête tient notamment à des événements qui font suite aux résolutions prises par la CNDHL. Par exemple, s'il a été demandé au requérant de se tourner vers d'autres juridictions compétentes pour le cas qu'il avait présenté, ce dernier doit tenir informé la CNDHL de l'évolution de sa situation, et auquel cas, un nouvel examen de sa requête sera effectué, en tenant compte des éléments nouveaux qui sont apparus. Outre cet exemple, il peut également y avoir le cas d'une requête pour laquelle la CNDHL avait saisi une autorité et celle-ci n'a pas donné suite à sa correspondance. Dans cette hypothèse, une relance doit être faite par la CNDHL.

Afin d'avoir une idée plus concrète de ce traitement des requêtes, il importe pour nous

de vous présenter en détail certaines affaires dont on a eu à connaître durant notre stage.

2.1 Illustration du traitement des requêtes

Nous prendrons trois illustrations qui ont particulièrement attiré notre attention. On prie nos lecteurs de nous excuser d'avance dans la mesure où il ne nous ait pas possible de détailler en profondeur les affaires traitées au risque de divulguer certaines informations sensibles et confidentielles sur les personnes concernées. Il sera davantage question de présenter de façon très générale, et un peu sommaire, la manière dont ont été traitées ces affaires. Autrement dit, on ne s'attardera pas sur les étapes telles la réception de la requête, son enregistrement, sa note de présentation mais plutôt sur une présentation très rapide des faits, des actions entreprises par la CNDHL et des résolutions qui ont pu être prises.

2.1.1 Première illustration

Dans les faits, il s'agissait d'une personne qui avait été arrêtée pour une infraction de droit commun. Durant sa garde-à-vue, elle avait été torturée si bien qu'elle a succombée aux blessures qui lui ont été infligées. Sa famille a adressé une requête à la CNDHL. Après étude de la requête, les requérants avaient été convoqués. Ils se sont présentés à la CNDHL et ont été reçus en audition. Il ressortait de cette audition que :

- Lors de la garde-à-vue de la victime, la famille s'était présentée au Commissariat concerné, et dès leur arrivée, avait été intimidée ;
- Que la victime, à ce moment, était dans un état déplorable dû à des traitements dégradants dont l'objectif étaient lui faire avouer son larcin ;
- Que le père de la victime a bien tenté d'attirer l'attention des autorités hiérarchiques sur le cas de son fils en vain ;
- Que par la suite, la victime est décédée.

À l'issue de cet entretien, les faits étaient d'une telle gravité qu'il avait été décidé de procéder à une descente pour rencontrer le ministère public, à savoir un Procureur. Il ressortait de cette descente que :

- Le corps de la victime avait été gardé pour autopsie ;
- Qu'un Procureur avait été désigné pour compétence ;
- Qu'il n'avait pas été possible de le rencontrer mais qu'il entendait instruire une enquête

sur cette affaire.

Finalement, il avait été pris comme résolution d'adresser des correspondances au Procureur désigné pour compétence dans cette affaire et une correspondance au DGSN avec copies au Ministre de la Justice aux fins :

- De leur rapporter les faits tels qu'établis dans le cadre des investigations de la CNDHL ;
- De leur signifier que ces faits sont constitutifs d'acte de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violation au droit à la vie ; tous garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels est parti le Cameroun ;
- Et que de ce fait, ils devraient procéder aux diligences nécessaires et informer la CNDHL des actions entreprises.

2.1.2 Deuxième illustration

Dans les faits, il s'agissait d'un collectif de personne qui saisissait la CNDHL pour une violation de leur droit à la propriété par la mairie de leur commune. Il déclarait faire l'objet d'une politique d'expropriation illégale dans le cadre d'un projet urbain d'extension et de sécurisation d'une partie de la commune. L'étude de cette requête n'avait pas été chose aisée dans la mesure où le dossier comprenait beaucoup d'éléments d'information, de pièces justificatives (certaines remontant aux années 1950) et concernait de nombreuses personnes, toutes, difficiles à individualiser. Pour autant, le dossier étant relativement complet, une descente avait été organisée. Il ressortait de cette descente :

- Une zone d'habitation effectivement détruite (des photos ont été prises) ;
- Et que l'une des principales difficultés de ces personnes expropriées est que pour la plupart, elles ne possédaient pas de titre foncier mais des autorisations de bâtir en raison de leurs provenances historiques et en ce que leurs aïeux avaient été délocalisés à cet endroit.

En définitive, il avait été décidé par les éléments de l'Unité de Protection de transmettre le dossier à la sous-commission des droits civils et politiques pour conciliation.

2.1.3 Troisième illustration

Ici, il ne s'agit pas à proprement parler d'une illustration d'affaire traitée. La raison tient simplement au fait que nous avons été sollicité, ainsi que d'autres stagiaires, pour accompagner l'un des cadres travaillant à l'Unité de la Protection dans une descente qu'il devait effectuer à la Prison Centrale de Yaoundé, au cours de laquelle il devait rencontrer un certain nombre de prisonniers qui avaient saisis la CNDHL. Notre rôle consistait principalement en un appui logistique afin de recueillir le récit de ces prisonniers. Aussi, nous allons plutôt vous présenter le contexte et les conditions de la descente qui a été réalisée.

On l'a dit, cette descente visait à procéder à des auditions de détenus ayant saisis la CNDHL et qui ne pouvait de ce fait pas se présenter à elle. Aussi, une fois la descente programmée, nous nous sommes rendus une première fois à la prison pour une visite qui n'a pas eu lieu étant donné que le régisseur de cette prison nous a refusé l'accès faute d'autorisation officielle⁷². Il a donc fallu reprogrammer une autre descente qui s'est effectuée quelques jours plus tard, et cette fois-ci, avec succès.

Une fois rentré dans la prison, nous nous sommes dirigés vers la bibliothèque de la prison. À l'intérieur, nous avons constitué deux groupes de travail afin de mener plus rapidement les auditions. Ainsi, nous avons rencontré cinq détenus dont :

- Trois sollicitaient une assistance judiciaire ;
- Un sollicitait une intervention de la CNDHL pour confusion de ces peines de prisons. En effet, il avait été condamné à deux reprises pour des faits de vol aggravé mais seulement, ces peines ont été cumulées ;
- Et un dernier sollicitait une intervention de la CNDHL pour faire valoir ses droits à la défense et au procès équitable. Il s'agissait d'une dame se retrouvant en prison pour prétendue complicité de détournement de deniers publics. Elle a eu l'occasion de nous faire le récit de son arrestation et de souligner les irrégularités y afférentes.

En plus du traitement des requêtes, du travail ponctuel nous a été donné de faire.

⁷² C'était une chose assez curieuse puisque l'on avait une autorisation de descente dûment délivrée par la hiérarchie. En réalité, nous pensons que l'intention du régisseur de la prison était de ne pas nous rencontrer

3 Présentation du travail ponctuel

Au cours de notre stage, nous avons également été investi de missions spécifiques. Il en va ainsi du travail confié par le CEA de l'Unité de Protection, Monsieur SINSAI, qui visait le récent rapport 2015 du département américain sur l'état des droits de l'homme au Cameroun⁷³, et qui faisait état de plusieurs violations dont : des actes de torture et traitement inhumain ; des cas d'arrestation et détention arbitraire ; des violations au procès équitable ; des violations aux droits des populations indigènes ; des violations à la liberté d'expression ; des violations à la liberté d'association ; des violations au droit de participer à la vie politique ; des violences sur personnes homosexuelles.

Toutes les violations ci-haut mentionnées étaient parfois accompagnées de cas précis. Certains de ces cas d'espèce ont pu intéresser la CNDHL durant cet année 2015.

Aussi, il s'agissait pour nous dans le cadre du travail confié :

- De se pencher sur ce rapport américain ;
- De recenser les affaires qui y ont été mentionnées ;
- De les chercher dans le registre de traitement des requêtes 2015 de la CNDHL, et le cas échéant, les sortir des archives ;
- D'analyser les faits rapportés dans le rapport américain et de les comparer à ceux qui ont été rapportés à la CNDHL ;
- De regarder les actions entreprises par la CNDHL ;
- Et de résumer tout cela dans une note de service adressée au Chef du service de promotion et de protection.

Parmi les affaires mentionnées par le rapport américain, cinq ont été traitées par la CNDHL. Dans la mesure où nous ne savons pas dans quel objectif sera utilisée la note de service adressée au Chef de la division de promotion et de protection de la CNDHL, et qu'elle s'appuie sur des documents internes et confidentiels de la CNDHL, nous sommes dans l'impossibilité d'exposer l'ensemble des affaires telles que traitées par la CNDHL. Pour autant, une des affaires traitée par la CNDHL et évoquée dans le rapport 2015 du département américain avait fait l'objet d'un avis par l'un des groupes de travail des Nations-Unies. Il

⁷³ United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « *Cameroon 2015 Human Rights Report* », 2016, disponible sur <http://homme.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252661#wrapper>

s'agissait de l'affaire Paul Éric KINGUE visée à la page 12 du rapport 2015 du département américain qui dispose : « *On July 16, the Supreme Court issued a ruling on procedural grounds releasing Paul Eric Kingue, who had been detained since he was arrested in 2008. Kingue, at the time mayor of Njombe-Penja, was arrested in the context of a protest over a possible constitutional amendment to eliminate presidential term limits and charged with multiple offenses* ». La CNDHL, dans ses rapports de 2013⁷⁴ et 2014⁷⁵, fait une référence directe à ce cas.

Dans les faits, Monsieur P.E KINGUE a été condamné à deux reprises. La première était une condamnation de cinq ans pour complicité de pillage en bande, attroupement, obstacles sur la voie publique et incitation à la révolte suite aux émeutes de 2008. La seconde était une condamnation de trois ans pour détournement des deniers publics d'un montant d'environ dix millions de francs. Au courant de l'année 2012, il avait saisi le Groupe de Travail des Nations-Unies sur la Détention Arbitraire qui avait, lors de sa 70^e session, adopté un avis reconnaissant le caractère arbitraire de sa détention et demandant à l'État du Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en liberté et la réparation du préjudice causé⁷⁶. Mais, huit mois après cet avis, ses procédures devant la Cour Suprême étaient toujours pendantes et n'avaient pas connues de suite. C'est dans ce contexte que monsieur P.E Kingue avait saisi la CNDHL. En se penchant sur son dossier, nous avons pu constater, sans rentrer dans le détail, que la CNDHL avait donné suite à sa requête en analysant l'avis rendu par le groupe de travail onusien, en s'y montrant favorable et en adressant des correspondances aux autorités compétentes. Finalement, monsieur P.E Kingue fut libéré en juillet 2015.

En définitive, nous avons tenté de vous présenter le travail concret qui se réalise au sein de l'Unité de Protection. Cette présentation n'a pas été chose aisée compte tenu du fait qu'il a été difficile de l'illustrer en profondeur. Cela dit, nous avons essayé d'exposer des affaires qui nous marquées parce que le travail réalisé était plus ou moins complet (à savoir une audition, une descente, et des résolutions) ou révélateur du travail de terrain (par exemple la descente à la Prison Centrale de Yaoundé).

Le travail ainsi présenté, il convient de l'analyser (**section II**).

⁷⁴ Cf. CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2013* », 2014, page 114-116

⁷⁵ Cf. CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014* », adopté en 2015, page 117

⁷⁶ Cf. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur les détentions arbitraires, avis n°38/2014, le cas « *Paul Éric Kingue* » (Cameroun), adopté le 24 octobre 2014

Section II - Analyse du travail effectué au sein de la CNDHL

L'analyse du travail effectuée sera une analyse centrée sur le traitement des requêtes qui fut le travail accompli quotidiennement. Il suppose ainsi de dresser un bilan et une critique du stage où se mêlent points positifs (1) et négatifs (2), nous permettant le cas échéant, d'adresser les suggestions qui nous semblent judicieuses (3).

1 Les éléments positifs du stage au sein de la CNDHL

Nous commencerons par dire que le stage effectué au sein de la CNDHL nous a permis d'avoir une vision très concrète des droits de l'homme.

Tout au long de notre cursus universitaire, on nous enseigne les principes et règles tels qu'énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Or, entre l'enseignement théorique de ces droits et la réalité, il y a un décalage dont résulte une certaine difficulté de qualification concrète. Par exemple, quels sont les éléments concrets qui peuvent être constitutifs d'un acte de torture ? Quand est-ce qu'on peut considérer qu'il existe une atteinte au droit au travail ou encore au droit à la rémunération ? Quand est-ce qu'il existe une violation *flagrante* de ces droits ? Autant de questions tout à fait abstraites et qui demandent finalement une connaissance plus pratique de terrain, qui dans notre cas, s'est fait au travers des différentes requêtes que l'on a eu à traiter.

De plus, le stage au sein de la CNDHL a été une expérience humaine sans commune mesure, nous permettant de toucher du doigt des réalités que l'on ne soupçonnait pas. À cet égard, les différentes descentes que l'on a effectuées étaient des moments forts. On pourrait prendre ici deux exemples.

Le premier exemple concerne notre descente à la Prison Centrale de Yaoundé où il nous a été donné de constater les conditions plus que désastreuses dans lesquelles vivent les prisonniers. S'il est vrai qu'une prison n'est jamais un lieu où s'épanouir qui réunit toutes les conditions d'une vie agréable, certaines choses nous sont parues inacceptables.

Tout d'abord, il s'agit d'une prison où cohabitent adultes (femmes et hommes) et mineurs. Si chacun d'eux disposent d'un quartier qui leur est propre, ils sont néanmoins en contact au quotidien. Déplorable constat, surtout en ce qui concerne l'avenir des mineurs. Ensuite, il s'agissait d'une prison où la promiscuité, l'insalubrité et la surcharge carcérale sont très importantes, si bien qu'il ressortait du récit de l'un des prisonniers qu'ils étaient obligés de partager une literie, et de ce fait, de dormir à tour de rôle.

Sur ces points, la CNDHL avait constaté en 2013, lors des différentes visites pénitentiaires qu'elle a effectué dans différentes prisons sur le territoire camerounais, que *« les prisonniers n'ont pas accès aux commodités adéquates et élémentaires, leur alimentation n'est pas riche et suffisante, et ils ne bénéficient pas d'un suivi médical approprié. En outre, les règles disciplinaires sont extrêmement rudes dans la mesure où les détenus sont victimes de la suppression de leurs droits et libertés en cas d'indiscipline ou simplement au nom du renforcement des mesures de sécurité »* par exemple des détenus enchaînés. Elle était plus loin en constatant une *« surcharge carcérale avec effets négatifs sur le couchage, la santé (et) la sécurité »*⁷⁷. Plus précisément sur la Prison Centrale de Yaoundé, la CNDHL a pu observer *« quelques situations carcérales déplorables (...) relativement aux droits à un environnement sain, à l'hygiène, à l'alimentation et à l'accès à l'eau (...); s'agissant des droits à la santé et à la vie (...); (et) relativement aux traitements cruels, inhumains et dégradants »*⁷⁸. Il s'agissait entre autres d'une mauvaise séparation des détenus, d'une infirmerie pénitentiaire mal équipée, des prisonniers maltraités, etc.

Au-delà des conditions de vie dans cette prison, la rencontre avec les prisonniers a aussi été un moment particulier pour nous. Pourquoi ? Parce que certains d'entre eux racontaient avoir été condamné à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 25 ans pour des infractions de vol aggravé. Ces peines nous semblaient disproportionnées, surtout lorsque l'on met en perspective le fait que ce genre de peine, et pour de telle infraction, contribue à la surcharge carcérale et ne profite pas à l'encouragement des peines alternatives⁷⁹. D'autres détenus racontaient se trouver en prison depuis des années parce que leurs affaires judiciaires sont toujours pendantes et que les procédures judiciaires sont très lentes⁸⁰.

⁷⁷ Cf. CNDHL, *« rapport d'activité 2013 »*, adopté en 2014, page 79

⁷⁸ Cf. CNDHL, *« Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014 »*, adopté en 2015, p.30

⁷⁹ Recommandé par le OHCHR

⁸⁰ C'est aussi un aspect relevé par la CNDHL concernant le droit au procès équitable Cf. Ibid. P. 31

Le second exemple pourrait être la descente effectuée pour venir en aide au collectif des populations exproprié que l'on a évoqué plus haut comme illustration du traitement des requêtes. Les raisons tiennent au fait qu'il s'agissait d'une zone d'habitation relativement pauvre, aux conditions de vie là aussi difficiles, et aux conditions de sécurité *sensibles*. D'ailleurs, les requérants avait mis l'accent sur cet aspect sécuritaire laissant sous-entendre que si rien n'était fait pour leur venir en aide, il était possible que le quartier s'insurge. Aussi, la descente dans cette zone d'habitation a été pour nous, un moment d'éveil qui nous a permis de saisir davantage l'utilité de la CNDHL. En effet, elle a été un long moment d'écoute des populations conduisant à une forme d'apaisement de ces derniers. Chose très importante surtout lorsque l'on sait que la situation sécuritaire au Cameroun est fragilisée.

En définitive, ce stage nous aura permis de nous faire une idée concrète de ce en quoi consiste le travail dans la protection des droits de l'homme et de ses difficultés. C'est ici l'occasion pour nous de saluer l'extraordinaire travail de terrain réalisé par les éléments qui travaillent au sein de l'Unité de Protection.

Toutefois, le stage au sein de la CNDHL a été négatif sur quelques aspects.

2 Les éléments négatifs du stage effectué au sein de la CNDHL

Le premier aspect n'est pas véritablement un élément que l'on peut qualifier de négatif, mais plutôt de décevant. En effet, nos attentes avant de commencer le stage étaient de réaliser un travail juridique nous permettant de mobiliser au maximum nos connaissances. Or, le traitement des requêtes s'apparentaient plus à un travail administratif accompagné d'une analyse plus factuelle que juridique. Pour autant, il a également été négatif pour certaines raisons.

D'abord, un traitement trop bureaucratique des requêtes. Il a été souligné que « *la crédibilité d'une INDH dépend aussi directement du traitement des plaintes. Un mécanisme efficace – peu onéreux, rapide, limpide, non bureaucratique – permet d'obtenir la confiance du public.* »⁸¹. Or, ce traitement au sein de la CNDHL est toujours soumis à une lourdeur administrative - même lorsque la requête requiert une réaction urgente et immédiate de la CNDHL - et souvent, à une trop grande emprise de la hiérarchie limitant parfois l'action des

⁸¹ Cf. International Council of human rights, « *Les institutions nationales de droit de l'homme : performance et légitimité* », résumé des conclusions, mars 2000, p.6

éléments de l'Unité de Protection. En effet, hormis le contact téléphonique du requérant, l'ensemble des actions entreprises par la CNDHL telles qu'une audition ou une descente supposent une autorisation préalable de la hiérarchie qui elle-même est sujette à un examen (certes plus rapide) par les autorités hiérarchiques. Il en résulte un double travail et donc une lenteur dans l'action qui subséquentement conduisent à des requêtes qui s'accumulent. Toujours sur ce point, on ajoute qu'en terme de logistique, le traitement d'une requête se faisant d'abord de façon manuscrite (par l'élément du service en charge du dossier) puis de façon numérique (par la secrétaire du service, et qui consiste à retranscrire les éléments manuscrits sur ordinateur) n'est pas une solution viable. Là aussi, elle retarde le traitement du dossier puisqu'il suppose de manière schématique : un traitement manuscrit de la requête par l'élément du service en charge de cette requête (surtout la note de présentation et l'entretien téléphonique) → une transcription numérique par la secrétaire → une autorisation préalable de la hiérarchie pour certaines actions (par exemple une descente) → l'action réalisée de la CNDHL → une nouvelle autorisation préalable de la hiérarchie quant à la résolution à prendre → la résolution prise par la CNDHL.

Ensuite, on pourrait parler des résolutions prises par la CNDHL et plus précisément de la correspondance⁸² qu'elle rédige aux fins de saisir une autorité publique. S'il est vrai que son mandat en matière de protection précédemment analysé limite ses résolutions - lesquelles ne peuvent être que de simples correspondances qui ne sauraient contraindre l'autorité destinataire⁸³ - on a pu constater une volonté des autorités hiérarchiques de la CNDHL de limiter son utilisation. Limiter son utilisation c'est peut-être lui donner plus de force lorsqu'elle est écrite. Mais, selon nous, dans la mesure où il s'agit d'une correspondance simple qui ne saurait établir les faits de manière absolument véridiques et qu'il est en générale demander à l'autorité destinataire d'entreprendre de simples actions diligentes, par exemple une enquête interne, nous ne voyons pas la nécessité de limiter son utilisation. Tout au contraire, adresser de manière constante des correspondances, c'est aussi créer une forme de lobbying, de pression sur l'autorité destinataire qui on le rappelle n'est pas tenu de répondre. Ce dernier point appelle une autre question qui est celle du suivi de la requête.

Si on a pu constater que ces correspondances ne sauraient contraindre l'autorité destinataire, il n'est pas interdit à la CNDHL d'assurer le suivi des résolutions qu'elle prend.

⁸² Notre critique s'appuie exclusivement sur les correspondances car nous n'avons pas eu à participer à une procédure de médiation ou conciliation menées par les sous-commissions

⁸³ Cf. Supra P.21

Ainsi, la CNDHL prévoit cette possibilité de suivi dans le traitement des requêtes. Mais on a constaté durant notre stage, l'absence d'une procédure de suivi en son sein, notamment sur les correspondances qu'elles adressent. En d'autres termes, la procédure de suivi des requêtes semblent s'appuyer principalement sur la relance du requérant initial, par exemple lorsqu'il tient informé de l'évolution de sa situation. Mais, même dans cet hypothèse, nous avons constaté certaines défaillances tenant là aussi à un problème de logistique. On s'en explique. Il a été difficile, parfois impossible, pour nous de retrouver les *dossiers mères* dans les archives alors même qu'ils étaient inscrits au registre de traitement des requêtes. Il en résulte un problème d'absence de procédure interne de suivi des requêtes qui se double d'un problème dans l'archivage ou le classement de ces requêtes.

Alors, que faire pour améliorer ces éléments négatifs ?

3 Suggestions

Ici, nous adresserons plusieurs suggestions. Elles peuvent s'articuler à deux niveaux :

- Pour un meilleur traitement des requêtes (3.1) ;
- Et pour une plus grande efficacité des résolutions de la CNDHL (3.2).

3.1 Un meilleur traitement des requêtes

Il suppose plusieurs choses dont : plus de prérogatives aux éléments de l'Unité de Protection (3.1.1) ; et une modernisation de l'Unité de Protection (3.2.2).

3.1.1 Un plus grand nombre de prérogatives aux éléments de l'Unité de Protection

Il s'agirait de limiter les hypothèses dans lesquelles il faut une autorisation de la hiérarchie de la CNDHL. Ce sont les éléments de l'Unité de Protection qui accomplissent le travail de terrain et qui ont une meilleure connaissance de la requête. Il est donc important de leur faire *confiance* dans la prise de décisions. Pour autant, dans la mesure où leurs actes engagent la CNDHL, on comprend qu'il faut néanmoins un cadre d'action établi par la hiérarchie.

Il pourrait s'agir d'une feuille de route catégorisant les types d'affaires, selon la gravité des violations, la véracité des faits, etc., qui seront fonction du degré d'appréciation laissé aux éléments de l'Unité. En d'autres termes, il s'agirait de dresser des catégories d'affaires dans lesquelles ces éléments auraient plus ou moins de marge de manœuvre. Par ailleurs, et au besoin, un compte rendu détaillé de la manière dont ont été traitées les affaires pourrait être demandé sur une base hebdomadaire ou mensuelle.

3.1.2 Une modernisation de l'Unité de Protection

Ici, on entend par modernisation la possibilité pour la CNDHL de se doter de moyens informatiques pour tous. Plus précisément, un ordinateur de travail pour chacun des éléments de l'Unité, du moins, pour les personnes en charge du traitement des requêtes. Cela permettrait de gagner du temps et libérerait les secrétaires qui pourraient s'acquitter de d'autres tâches.

Moins coûteux et plus bénéfique pour l'ensemble de l'institution, la modernisation du service de l'Unité de Protection pourrait passer par l'élaboration d'un logiciel de traitement des requêtes, accompagné d'un vaste programme de numérisation des requêtes. Ce logiciel pourrait s'articuler autour des rubriques suivantes :

Le mode de saisi	La date d'arrivée de la requête	Le numéro de la requête	La violation alléguée	Nom et contact du requérant	Nom et contact de la victime	Nom et contact du mis en cause	La provenance	Le bref rappel des faits	La requête numérisée	État de la requête
------------------	---------------------------------	-------------------------	-----------------------	-----------------------------	------------------------------	--------------------------------	---------------	--------------------------	----------------------	--------------------

Trois rubriques sont à clarifier : *Le mode de saisi* ; *La requête numérisée* ; Et *l'état du dossier*. Par *mode de saisi*, on souhaiterait que ce logiciel puisse profiter à d'autres services que l'Unité de Protection tels l'unité OIA. Aussi, il s'agirait de distinguer la saisie de la CNDHL de son propre grès ou sur la base d'une plainte. Ensuite, par *requête numérisée* on vise ici la possibilité d'un programme de numérisation. L'idée étant de numériser la requête afin qu'elle soit accessible sur ordinateur. Cette démarche pourrait d'ailleurs donner lieu à un archivage électronique en plus de l'archivage papier qui se fait déjà. Enfin, lorsque l'on parle d'*état de la requête*, on vise les actions entreprises par la CNDHL ainsi que leurs dates. Là aussi, il serait préférable de numériser ces actions notamment dans la rubrique *requête*

numérisée.

En définitive, l'intention pour nous serait de dématérialiser⁸⁴ le travail au travers de l'informatique afin de le rendre plus simple et accessible en tous lieux. Que l'on soit au service de protection, au service courrier, ou tous autres services de la CNDHL, on aurait un accès direct au logiciel nous permettant de connaître de la requête, de déterminer son état d'avancement, et le cas échéant, pouvoir s'assurer de son suivi, gage d'une plus grande efficacité des résolutions qui sont prises par la CNDHL.

3.2 Une meilleur efficacité des résolutions de la CNDHL

On vient de le dire, cette meilleure efficacité pourrait passer par la mise en place d'une procédure de suivi (3.2.1). Outre la procédure de suivi, l'approche thématique des plaintes peut être également une voie prometteuse (3.2.2). Enfin, l'utilisation de d'autres instruments tels le levier médiatique seraient des atouts supplémentaires (3.3.3).

3.2.1 La mise en place d'une procédure de suivi

Elle pourrait être exclusivement assurée par un élément de l'Unité de Protection pour « évaluer dans quelle mesure leurs recommandations ont été respectées et les besoins des plaignants ont été satisfaits »⁸⁵.

De plus, lorsque la CNDHL prend des résolutions concernant des cas similaires et que leurs mise en œuvre est *douteuse*, l'approche thématique peut être utile.

3.2.2 L'approche thématique des plaintes

Elle pourrait se faire à deux instants :

- **Au moment du traitement des plaintes** : le traitement des plaintes individuelles peut avoir pour conséquence, comme on l'a vu, d'engorger le fonctionnement efficace de l'Unité de Protection. De plus, il a l'inconvénient d'apporter une solution unique à une situation individuelle alors même que cette situation peut intéresser d'autres

⁸⁴ Il ne sera donc plus nécessaire de rédiger un formulaire de plainte ou de l'enregistrer

⁸⁵ Cf. International Council On Human Rights, « Évaluer l'efficacité d'une institution nationale des droits de l'homme », 2005, page 27

personnes, si bien qu'il est possible d'apporter des solutions plus générales à l'endroit des décideurs dans le domaine. Ce type d'approche thématique permettra à l'Unité de Protection d'examiner comment des politiques ou des comportements peuvent être attentatoires à des dispositions relatives aux droits de l'homme qui peuvent prendre « *naissance dans la conviction que la violation du droit est intimement ancrée dans le tissu social et qu'elle est par conséquent rampante et généralisée* »⁸⁶. Et l'on sait à quel point ces pratiques et comportements sont encore nombreux au Cameroun. Par exemple, on a reçu au cours de notre stage un grand nombre de plaintes concernant des arrestations arbitraires effectuées par des policiers. Il s'agit donc des pratiques qui affectent plus d'une personne. Face à cela, l'Unité de Protection peut alors décider de rechercher des recommandations plus générales qui s'appliquent à toutes les personnes se trouvant dans ce cas. On trouverait ainsi, une solution plus générale qui simplifierait son suivi. Sur l'exemple pris, on peut imaginer une recommandation générale avec mention des multiples cas pour lesquels la CNDHL envoyée au DGSN. Cette recommandation aurait plus de poids et pourrait susciter un sentiment d'obligation de répondre plus important chez ce dernier. Pour y arriver, il suffira de procéder au regroupement de plaintes se rapportant au même sujet et de les traiter ensemble. On note ici que l'existence d'un logiciel de traitement suggéré plus haut serait un support essentiel pour cette approche thématique. On note également qu'une telle solution serait en adéquation avec la volonté de la hiérarchie de la CNDHL de limiter les correspondances qu'elle adresse aux autorités ;

- **Au moment du suivi des résolutions** : dans l'analyse du travail effectuée plus haut, nous avons considéré qu'il serait préférable d'exploiter au maximum la possibilité d'adresser des correspondances dans le but d'assurer une forme de lobbying, de pression. Ici, l'approche thématique permettrait de recenser les cas qui mettraient en cause une même autorité publique et qui n'aurait pas eu de suite. On solliciterait ainsi un suivi plus général au bénéfice, non pas d'une personne mais de plusieurs personnes.

⁸⁶ Cf. Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme, Institutions nationales pour les droits de l'homme, New York, Genève 2010, p.86

3.2.3 Une plus grande utilisation du levier médiatique

En l'état actuel des choses, on a constaté que la seule force de la CNDHL est le lobbying. Il lui appartient donc d'utiliser tous les moyens nécessaires pour l'exercer. Et parmi ces moyens, le levier médiatique reste le plus pertinent. Attirer médiatiquement l'attention de l'opinion publique, se montrer médiatiquement, se positionner médiatiquement sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, c'est essentiel. D'ailleurs il a été souligné que « *pouvoir rendre publics (...) leurs conclusions, avis et recommandations (...) accroît l'obligation qu'a le gouvernement de rendre des comptes sur son action, tout en renforçant la crédibilité et la légitimité publique des INDH* »⁸⁷.

Cette possibilité doit être mise en lien avec la voie consultative de la CNDHL au sujet de laquelle on a pu formuler quelques remarques⁸⁸.

⁸⁷ Cf. International Council On Human Rights, « *Évaluer l'efficacité d'une institution nationale des droits de l'homme* », 2005, page 29

⁸⁸ Cf. Supra P.23-24

CONCLUSION CHAPITRE II

En conclusion dans ce second chapitre, il a été question de vous exposer le travail réalisé par l'Unité de Protection de la CNDHL afin de mettre en œuvre son mandat en la matière. Sur ce point, le stage réalisé a été un support plus qu'essentiel.

Ce travail a naturellement donné lieu à une forme de bilan de fin de stage au travers d'une analyse eu égard :

- Les attentes que l'on pouvait avoir avant de commencer ;
- Et l'évaluation faite de la CNDHL dans le premier chapitre.

Sur l'analyse eu égard les attentes, le stage n'a pas été en soi décevant, tout au contraire, il a été un moment de découverte et de prise de conscience. Néanmoins, nous avons pu rajouter que nous aurions aimé effectuer un travail plus juridique.

En ce qui concerne l'évaluation faite de la CNDHL dans le premier chapitre, le stage a été révélateur d'un certain nombre de points à la fois positifs et négatifs. Ces points positifs tenaient à l'extraordinaire travail de terrain qui était réalisé au sein de la CNDHL. Mais très vite, il est apparu des éléments négatifs qui ne se limitent pas au mandat déjà réducteur de la CNDHL, mais à des problèmes tenant entre autres à une lourdeur administrative, une administration archaïque des requêtes, un manque de moyens matériels et informatiques adéquats, une absence de suivi des requêtes, des résolutions peu utilisés et pas toujours efficace, etc.

Ceci dit, on a pu voir que ces problèmes pouvaient trouver des solutions comme en témoignent les multiples suggestions qui nous sont parues judicieuses. Il s'agissait par exemple d'une réorganisation du traitement des requêtes via une approche thématique ou encore d'une modernisation de l'Unité de Protection via un logiciel de traitement des requêtes qui ne serait pas nécessairement coûteux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En conclusion générale, nous nous étions engagés dans l'introduction de ce rapport de stage à identifier les possibles raisons qui freinent la CNDHL dans son action en matière de protection. Pour cela, on a du au travers de nos développement démontrer deux hypothèses.

La première selon laquelle la CNDHL est limitée de par son mandat, notamment sous l'angle de la collaboration avec les pouvoirs publics. La seconde selon laquelle dans la mise en œuvre de ce mandat, la CNDHL manque de volonté d'une part, pour exploiter les possibilités offertes par une interprétation dynamique et créative de ce dernier, et d'autre part, pour mettre en place un service de protection plus fonctionnel, plus rapide et plus opérationnel.

Toutefois, nous tenons à préciser que ces hypothèses ainsi démontrées ne sont qu'une vision partielle qui aurait méritée une étude plus poussée du travail de la CNDHL en matière de protection (en y incluant par exemple le travail réalisé par l'Unité OIA, ou encore les procédures de médiation/conciliation réalisées par les sous-commissions) mais aussi en matière de promotion, de coopération, etc. Une telle étude nous aurait apporté une plus vision plus large et nécessairement plus juste de ce qu'est le travail de la CNDHL en matière de protection.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages et manuels

- FELLOUS (G.), « *Les institutions nationales des droits de l'homme* », Acteurs de troisième type, Paris, La Documentation française, 2006
- OHCHR, Fiche d'information No 19, « *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* », disponible sur www.ochr.org/Documents/Publications/FactSheet19fr.pdf
- International Council of human rights, « *Les institutions nationales de droit de l'homme : performance et légitimité* », résumé des conclusions, mars 2000
- International council of human rights, « *Evaluer l'efficacité des institutions nationales de droit de l'homme* », 2005
- OHCHR, « *Institutions nationales de droit de l'homme, historique, principes , fonctions et attributions* », New York et Genève, 2010

II- Articles

- Human Right Watch, « *Comité Nationale des droits de l'homme et des libertés* », 2001, disponible sur <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/cameroon.html>
- Decaux (E), « *Le dixième anniversaire des principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme dits « principes de Paris »* », Droits fondamentaux, n° 3, janvier – décembre 2003
- KOUEMBEU TAGNE Jean-Jacques, « *Droits de l'homme et pauvreté au Cameroun* », rapport de recherche externe, 25.05.2008, p. 2-6

III- Textes juridiques

A- Nationaux

- Déclaration de Virginie du 4 juillet 1776
- Déclaration des droits de l'homme et des citoyens 26 août 1789
- Décret présidentiel du 08 novembre 1990 portant création du Comité Nationale des Droits de l'homme et des Libertés
- Préambule de la constitution du 02 juin 1972 modifiée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996
- Loi n°2004/16 du 22 Juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL
- Loi n°2010/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2004/016 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL

B- Internationaux

- Déclaration Universelle des Droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948
- Les pactes civils, politiques, économiques et sociaux du 16 décembre 1966
- Les Principes de Paris

IV- Décisions juridictionnelles

A- Nationales

- Conseil d'État, 18 avril 1951, élection de NOLAY

B- Internationales

- CIJ, « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* », avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil, 2004

V- Décisions non juridictionnelles

- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur les détentions arbitraires, avis n°38/2014, le cas « *Paul Éric Kingue* » (Cameroun), adopté le 24 octobre 2014
- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur les détentions arbitraires, avis n°22/2016, le cas « *MARAFI HAMIDOU YAYA* » (Cameroun), adopté le 27 avril 2016

VI- Rapports divers

- CNDH, « *rapport d'activité 2013* », adopté en 2014
- CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2013* », adopté en 2014
- CNDHL, « *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2014* », adopté en 2015
- CIC, « *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)* », Genève 16-20 mars 2015
- Amnesty International, rapport annuel 2015/2016, « *la situation des droits humains dans le monde* »
- United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « *Cameroon 2015 Human Rights Report* », 2016, disponible sur <http://homme.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dclid=252661#wrapper>

VII- Autres

- France Diplomatie, Présentation du Cameroun, 12.07.16, <http://homme.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cameroun/presentation-du-cameroun/>

ANNEXES

- **Annexe n°1 : Le préambule de la Constitution du Cameroun**

- **Annexe n°2 : Les Principes de Paris**

- **Annexe n°3 : Loi n°2004/16 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL**

- **Annexe n°4 : Loi n°2010/004 du 13 avril 2010 portant modification de loi n°2004/16 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL**

- **Annexe n°5 : Fiche de plainte de la CNDHL**

- **Annexe n°6 : Organigramme de la CNDHL**

- **Annexe n°7 : Tableau récapitulatif des affaires traitées**